SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 33e SÉANCE

Séance du vendredi 14 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Fenoux d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but d'attribuer à la marine un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur. — N° 247.

3. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée à Paris, le 9 août 1917, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Loi de finances (suite).

Art. 10 : MM. Milan, Klotz, ministre des finances ; Perreau. — Adoption.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 : MM. Milan et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.

Art. 13 et 14. — Adoption.

Art. 15 : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Disjonction.

Art. 15 (ancien art. 16) : MM. Milan et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.

Art. 18 et 19 (de la Chambre des députés). — Rejet.

Art. 16 à 18 (anciens art. 17 à 19). — Adoption.

Art. 19 (ancien art. 20) : MM. Perreau, Léon Bartier, Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.

Art. 20 à 25 (anciens art. 21 à 26). — Adoption.

Art. 26 (ancien art. 27) : MM. Perreau et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.

Art. 27 à 30 (anciens art. 28 à 31). — Adoption.

Art. 31 (ancien art. 32) :

Amendement de M. de Lamarzelle : MM. de Lamarzelle, Klotz, ministre des finances, Milliès-Lacroix, rapporteur général, de Las-Cases. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 31.

Art. 32 à 38 (anciens art. 33 à 39). — Adoption.

Art. 5 (précédemment réservé) :

Amendement de M. Boivin-Champeaux : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général ; Klotz, ministre des finances, et Boivin-Champeaux. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 39 (ancien art. 40) réservé.

Art. 40 (ancien art. 41). — Adoption.

Art. 41 (ancien art. 42) réservé.

Art. 42 (ancien art. 43) : MM. Milliès-Lacroix, Herriot et Klotz, ministre des finances. — Disjonction.

Amendement de M. Henry Chéron : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption (sous le n° 42).

Art. 43 et 44 (ancien art. 44 et 45). — Adoption.

Art. 45 (ancien art. 46) : MM. Herriot, Klotz, ministre des finances, Peytral et Magny. — Adoption.

Art. 46 à 51 (anciens art. 47 à 52). — Adoption.

Amendement de M. Henry Chéron. — Adoption (sous le n° 52).

Art. 53 à 67. — Adoption.

Art. 1er (précédemment réservé). — Adoption.

Art. 39 (ancien art. 40) (précédemment réservé). — Adoption.

Art. 41 (ancien art. 42) (précédemment réservé). — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Louis Martin, Couyba et Grosjean.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Demande d'interpellation de M. Etienne Flandin sur les mesures que compte prendre le Gouvernement à l'effet d'accroître, pendant la guerre et après la guerre, la force de production de notre empire colonial. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

6. — Dépôt d'un rapport supplémentaire de M. Jénouvrier, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique, au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français. — N° 249.

Dépôt d'un rapport de M. Etienne Flandin, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie : 1° à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat sis à Nouméa ; 2° à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos. — N° 248.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 20 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Hubert, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Fenoux.

M. Fenoux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but d'attribuer à la marine un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée à Paris, le 9 août 1917, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

M. Lucien Hubert, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, la convention signée à Paris, le 9 août 1917, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la république de Saint-Marin, relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

« Une copie de la convention sera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DE 1918.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Nous en étions restés à l'article 10 de la loi de finances.

J'en donne lecture :

II. — Autres impôts et revenus.

« Art. 10. — Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois, à compter de leur date, tous les actes sous seings privés, constatant des conventions synallagmatiques, autres que ceux visés par l'article 22 de la loi du 11 juin 1859, qui ne sont pas assujettis par les lois existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

« En cas de contravention, chacune des parties sera tenue personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra pas être inférieur à 50 fr. en principal.

« Toutefois, la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du payement immédiat du droit simple, en déposant l'acte avant l'expiration du quatrième mois à compter de sa date dans l'un des bureaux désignés à l'article qui suit. »

La parole est à M. Milan.

M. Milan. Notre collègue M. Perreau veut bien me céder la parole pour demander une simple précision à M. le rapporteur général de la commission des finances, ou à M. le ministre, s'il juge à propos de me répondre.

Je voudrais savoir si l'article 10 s'applique aux conventions synallagmatiques qui qui sont faites par correspondance ou simplement aux actes portant toutes les signatures des parties contractantes.

M. L.-L. Klotz, *ministre des finances*. Il n'y a pas de doute : il faut un acte et non pas de simples lettres.

M. Milan. Donc, deux parties contractantes qui signent une convention par lettre, qui échangent une correspondance, ne sont pas tenues d'apporter au bureau de l'enregistrement, dans les trois mois qui suivent, pour les faire enregistrer, les deux lettres en question ?

M. le ministre. Non, il faut un acte complet, dans la forme synallagmatique.

M. Milan. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette déclaration.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. D'accord avec M. le ministre et pour ne pas prolonger outre mesure, dans les jours difficiles que nous vivons, la discussion du budget, je vais me permettre de résumer les quelques observations que j'ai à présenter au sujet du personnel supérieur et inférieur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ainsi que d'autres fonctionnaires des finances.

Vous savez comme moi, monsieur le ministre, que, malheureusement, le produit de l'impôt, dans les premiers mois de l'exercice, n'a pas répondu à vos espérances. Cela tient peut-être à ce que vous ne disposez pas de tout le personnel nécessaire et que, de plus, vous traitez ce personnel un peu en paria.

Vous avez des fonctionnaires d'élite; vos employés supérieurs de l'enregistrement ont une culture, des connaissances, une responsabilité connue et appréciée de tous. (*Très bien! très bien!*) La plupart sont licenciés ou docteurs en droit, quelques-uns même agrégés, tous sont d'une honorabilité parfaite. Ce sont des travailleurs qui ne marchandent ni leur temps ni leur peine. Or, si j'indiquais ici les appointements que vous donnez à vos inspecteurs-adjoints, inspecteurs et directeurs, nos collègues en seraient stupéfaits. Il faut donc améliorer le sort de ces fonctionnaires.

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général.* Très bien!

M. Perreau. De leur sort dépend le bon rendement des finances de l'Etat. Vous avez des déficits : par eux, vous pourrez les combler. Mais il faut leur assurer le traitement convenable qu'ils réclament avec raison.

J'avais préparé tout un dossier de façon à éclairer le Sénat sur l'intérêt qu'il y a, pour l'administration des finances, à améliorer la situation de ces agents supérieurs et à la mettre en harmonie avec la haute et importante mission qu'ils ont à remplir.

Il faut aussi leur assurer des frais de tournée. Le coût de la vie a triplé, leurs frais de tournée sont calculés à un taux ridiculement bas, vous allez même jusqu'à leur réclamer une justification. Pour un peu, vous leur demanderiez la production de leurs quittances d'hôtel.

Il n'est pas admissible de lésiner pareillement quand il s'agit de fonctionnaires qui vous procurent trois milliards. Je vous prie donc de bien vouloir étudier sérieusement la question.

Après vous avoir parlé des employés supérieurs, permettez-moi de dire un mot des commis d'enregistrement et des hypothèques qui ne touchent pas d'indemnité de vie chère. Vous avez des commis qui sont stabilisés. Vous donnez aux commis de perception, dont quelques-uns ont à peine seize ans, une indemnité de vie chère, et vous n'en accordez pas à des commis d'enregistrement qui touchent à peine 100 ou 120 fr. par mois!

Je vous prie de prendre note de mes observations, en vous demandant de donner satisfaction aux légitimes revendications de ces employés.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Perreau. Vous avez légalement stabilisé les agents des directions, dans le personnel des contributions directes. Je me suis occupé, à diverses reprises, du personnel auxiliaire des directions départementales des contributions directes et je vous ai signalé que ces employés ne bénéficiaient pas de l'indemnité de cherté de vie. Alors que vous donnez aux commis de perception une allocation de 350 fr., vous n'avez prévu pour les premiers que 288 fr. par an. Voilà des hommes qui ne gagnent que 60, 100 ou 140 fr., et qui sont des employés permanents de vos directions. Donnez donc à vos directeurs les sommes nécessaires pour assurer à ce personnel une indemnité de vie chère : 1 fr. 50 par jour est un minimum. Si vous voulez que votre personnel travaille, si vous voulez que son rendement soit bon, monsieur le ministre, il faut le payer. Soyez exigeant pour lui quant à son travail, mais payez-le largement. Vous trouverez dans une meilleure rentrée de l'impôt la récompense de l'effort financier que vous aurez consenti en sa faveur.

Je crains, monsieur le ministre, que vous ne vous désintéressiez un peu de mes observations; vous auriez tort. Vous avez un personnel qui mérite tous vos égards. Il faut absolument améliorer sa situation et comprendre dans le budget les crédits nécessaires pour que ce personnel reçoive enfin les satisfactions qu'il est légitimement en droit d'attendre du Gouvernement de la République. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je suis entièrement d'accord avec l'honorable sénateur, et il se méprend en voulant interpréter l'attitude que j'ai pu avoir pendant qu'il parlait. Je m'entretenais avec les chefs des régies financières; ils me signalaient précisément que des propositions contenues dans le cahier de crédits additionnels actuellement soumis à la Chambre, ou qui seront comprises dans le prochain cahier de crédits supplémentaires, donnent satisfaction à un certain nombre des observations présentées par l'honorable M. Perreau.

En ce qui concerne les frais de tournée, notamment, je présenterai des demandes de crédits dans le prochain cahier de crédits supplémentaires. Ainsi votre désir recevra satisfaction.

M. Perreau. D'une manière insuffisante!

M. le ministre. Si vous estimez que ce n'est pas suffisant, vous le direz.

M. Perreau. Il faut que les frais de tournée soient au moins doublés.

M. le ministre. Vous verrez ce qui aura été fait et vous me critiquerez ou vous m'approuverez au moment de la discussion. Je me borne à dire aujourd'hui que j'ai eu les mêmes préoccupations que vous et que je chercherai, dans la mesure du possible, à donner satisfaction aux revendications formulées.

Vous avez demandé aussi que les fonctionnaires des conservations d'hypothèques et des contributions directes du même rang soient assimilés aux commis de perception pour les indemnités de cherté de vie.

Cela est fait dans le cahier de crédits additionnels que vous aurez à examiner après que la Chambre des députés l'aura elle-même approuvé, et qui devra être définitivement voté avant le 30 juin. Nous sommes donc d'accord sur ces deux points.

En ce qui concerne le personnel supérieur, laissez-moi vous dire franchement ma pensée. Oui, il faut avoir le souci des différents fonctionnaires supérieurs des régies financières. On les charge de faire rentrer l'impôt et ils ont des responsabilités très lourdes. Les fonctionnaires de l'enregistrement, comme ceux des contributions directes, à la suite des lois votées récemment, voient leur responsabilité considérablement accrue. L'administration de l'enregistrement, par exemple, a maintenant la charge de recettes dont l'importance a, sinon quintuplé, tout au moins quadruplé. Au moment où nous demandons à ces fonctionnaires, dont l'intelligence doit être constamment active, dont le cerveau est particulièrement meublé, qui ont besoin d'avoir une culture à la fois générale et technique, un effort supplémentaire, il est légitime que nous n'en tarissions pas le recrutement, que nous ne les découragions pas, que nous ne les laissions pas aller ailleurs. Pour qu'il en soit ainsi, il faut leur assurer des traitemenrs suffisants. (*Marques d'approbation.*)

C'est là une grosse préoccupation pour le ministre des finances, aussi bien en ce qui concerne l'enregistrement, qu'en ce qui concerne les autres régies financières.

Notre corps de fonctionnaires est des plus honorables et il faut reconnaître que, dans son ensemble, il n'est pas suffisamment payé. C'est là une étude générale à laquelle je me livre. J'espère pouvoir arrêter, dans un délai prochain, des propositions. Mais — et je tiens à bien préciser ma pensée — tant qu'il y a la guerre, tant qu'il reste un ennemi sur le sol de notre territoire, tous les efforts de la nation, tous les crédits, toutes les augmentations doivent être consacrés à la guerre exclusivement. En même temps, il appartient au ministre des finances de préparer, pour le lendemain de cette rude épreuve, et les améliorations administratives, et le relèvement des traitements. L'augmentation ne devra pas seulement porter sur l'administration des finances; je songe, par exemple, en ce moment, à l'administration de l'instruction publique. Si nous considérons la situation des professeurs de lycées et de facultés, là aussi, n'avons-nous pas un devoir à accomplir? C'est donc, je le répète, une question d'ensemble, j'y consacre tous mes soins, mais vous ne pouvez pas me demander aujourd'hui d'apporter cette réforme. Je le ferai quand les temps seront devenus meilleurs, c'est-à-dire, je l'espère, dans un avenir prochain. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Perreau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations, mais permettez-moi de vous dire que vous répondez un peu à côté. Les fonctionnaires de l'enregistrement rapportent considérablement au Trésor; si vous laissez prendre par l'industrie, par les grandes banques ou les grandes administrations, les meilleurs d'entre eux, vous aurez nui à l'intérêt général de vos finances. Je vous en prie, préparez le plus tôt possible la réforme que vous nous promettez. Il y a urgence réelle, et je suis guidé, ce faisant, par l'intérêt du ministère des finances plus que du personnel lui-même.

M. le ministre. Je vous en remercie.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 10?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — L'enregistrement des actes sous seings privés, soumis obligatoirement à cette formalité, tant par l'article qui précède que par les lois antérieures, aura lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, au bureau de la situation des biens, et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les parties qui rédigeront un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, soit par l'article 10 de la présente loi, soit par les lois antérieures, devront en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise. »

La parole est à M. Milan.

M. Milan. Messieurs, je voterai cet article 12 à la condition que l'honorable rapporteur général de la commission des finances veuille bien me donner l'assurance que le titre ainsi déposé sera un titre purement documentaire, c'est-à-dire qu'il n'aura pas la force probante, qu'il ne sera pas collationné et, d'autre part, qu'il n'en sera pas délivré copie ou expédition.

M. le rapporteur général. La commission des finances, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer, donne pleinement satisfaction à l'honorable M. Milan.

Elle a, en effet, repoussé les dispositions, adoptées par la Chambre des députés, qui conféraient au double dont il est question, la même force probante qu'au titre restant entre les mains des parties, en permettaient la délivrance de copie ou d'extrait par le receveur dépositaire, et enfin stipulaient que l'émolument auquel les receveurs de l'enregistrement auraient droit pour cette délivrance serait déterminé par décret.

En fait, la disposition que nous avons conservée n'a d'autre objet que de constituer une sorte de documentation pour l'administration.

M. Milan. Nous sommes pleinement d'accord, et je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de cette déclaration dont je prends acte.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 12?

Je le mets aux voix.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Le droit de 0,20 p. 100 édicté par l'article 18 de la loi du 21 avril 1893 et par l'article 5 de la loi du 22 avril 1905 pour les actes désignés dans l'article 1er de la loi du 28 février 1872 est porté à 1 p. 100, sans addition de décimes, sauf en ce qui concerne les partages et les consentements à main-levée d'hypothèques qui seront assujettis à un droit de 0,50 p. 100, sans addition de décimes.

« En ce qui concerne les actes de formation et de prorogation de société, le droit sera de 0,50 p. 100, sans addition de décimes, pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple et de 1 p. 100, sans addition de décimes, pour toutes les autres sociétés. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Tout contrat d'assurance sur la vie ou de rente viagère, passé par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tout acte ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, est soumis à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le payement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

« La taxe est fixée à 1,25 p. 100, sans décimes, du total des versements faits chaque année à ces sociétés, compagnies et assureurs.

« Ne sont pas assujettis à la taxe :

« 1° Les contrats enregistrés avant le 1er juillet 1918 et les contrats exempts de droit d'enregistrement d'après les lois en vigueur;

« 2° Les sommes reçues dans les agences à l'étranger pour les contrats souscrits dans lesdites agences par des personnes domiciliées à l'étranger, sauf enregistrement au comptant de ces contrats en cas d'usage en France ;

« 3° Les contrats de réassurances, lorsque la taxe est payée par l'assureur primitif.

« La taxe sera perçue pour le compte du Trésor par les sociétés, compagnies et assureurs dans les délais et suivant les formes déterminées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 du règlement d'administration publique du 25 novembre 1871. Il ne sera pas tenu compte des encaissements et annulations de primes échues antérieurement à la présente loi.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés, compagnies d'assurances et assureurs étrangers qui feront des opérations en France, soit directement, soit indirectement. Ceux de ces assureurs, sociétés et compagnies qui sont déjà établis en France devront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, faire agréer un représentant français responsable de la nouvelle taxe.

« Chaque contravention aux prescriptions de la présente loi sera punie des pénalités édictées par l'article 10 de la loi du 23 juin 1857. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Lorsqu'un Français, domicilié en France, souscrit une assurance sur la vie ou un contrat de rente viagère à l'étranger, auprès d'une compagnie étrangère, il est tenu :

« 1° De passer au bureau de l'enregistrement de son domicile, dans les trois mois à compter de la date de la police, une déclaration faisant connaître la date de la police, la compagnie ou l'assureur avec lequel l'assurance ou la rente a été contractée, le montant du capital assuré ou de la rente, le montant de la prime, unique ou annuelle, la date stipulée pour le payement des primes, les nom et domicile de la personne sur la tête de laquelle l'assurance ou la rente a été contractée, les nom et domicile du bénéficiaire désigné, l'époque à laquelle le capital assuré ou la rente a été stipulé payable ;

« 2° D'acquitter chaque année, dans les trois mois à compter de l'échéance stipulée pour chaque prime, au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration, la taxe édictée par l'article qui précède.

« Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes exigibles et non payées dans le délai légal, sans addition de décimes, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr., sans addition de décimes, et à 500 fr., sans addition de décimes, si l'assurance n'a pas été déclarée dans le délai légal. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances demande au Sénat de vouloir bien disjoindre cet article. Elle a constaté qu'il existait dans la législation fiscale, en ce qui touche les assurances, des différences injustifiées et elle a émis le vœu que M. le ministre des finances, dans le plus bref délai possible, veuille bien présenter au Parlement des dispositions assurant l'harmonie de cette législation. Or, M. le ministre des finances nous a fait savoir qu'il demandera à la Chambre des députés d'introduire ces dispositions dans la présente loi; mais, pour cela, il est nécessaire que l'article 15, comme l'article précédent, retourne devant la Chambre. C'est pourquoi elle vous demande d'en prononcer la disjonction (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 15 demandée par la commission.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Art. 15 (ancien art. 16). — L'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 13 brumaire an VII est modifié comme suit :

« Droit de timbre en raison de la dimension du papier et des sommes à y exprimer.

« La feuille de grand registre, 6 fr.;

« La feuille de grand papier, 4 fr.;

« La feuille de moyen papier, 3 fr.

« La feuille de petit papier, 2 fr.;

« La demi-feuille de petit papier, 1 fr.

« Ces droits ne sont pas sujets aux décimes. »

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Je voudrais demander à M. le rapporteur général si cette augmentation du droit de timbre porte également sur les actes de procédure. S'il en était ainsi, on aboutirait à ce résultat que, pour recouvrer une somme de 100 fr. il faudrait payer jusqu'à 90 fr. de timbre.

M. le rapporteur général. La Chambre des députés avait introduit dans cet article deux dispositions différentes : l'augmentation des droits fixes de timbre de dimension, c'est-à-dire le relèvement du prix des feuilles de papier timbré et, en outre, un droit proportionnel de timbre gradué qui se superposait au premier. Nous avons écarté cette seconde disposition.

M. Milan. Par conséquent, l'augmentation du droit de timbre ne porte pas sur les actes de procédure. La feuille de papier timbré coûtera désormais 1 fr. au lieu de 60 centimes et rien de plus.

M. le rapporteur général. Cette augmentation porte uniquement sur les feuilles de papier timbré.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté).

M. le président. Ici, la Chambre avait voté, sous le numéro 18 un article ainsi conçu :

« Art. 18 (de la Chambre). — Si aucune valeur n'est contenue ou exprimée dans l'acte, le droit minimum est seul exigible, selon la dimension du papier. »

La commission des finances propose de ne pas adopter cet article.

Je consulte le Sénat.

(L'article 18 (de la Chambre) n'est pas adopté.)

M. le président. La Chambre avait voté également, sous le numéro 19 la disposition suivante :

« Art. 19 (de la Chambre). — La dissimulation ou l'insuffisance d'évaluation des sommes, valeurs devant servir de base à l'imposition est constatée comme en matière d'enregistrement et punie des peines prévues par l'article 4 de la loi du 27 février 1912.

« Les dispositions des articles 75 de la loi du 28 avril 1816, 10 et 14 de la loi du 16 juin 1824, 22 de la loi du 2 juillet 1862, sont applicables aux contraventions commises dans tous les autres cas. »

La commission des finances propose de ne pas adopter cet article.

Je consulte le Sénat sur l'article 19 de la Chambre.

(L'article 19 de la Chambre n'est pas adopté).

M. le président. « Art. 16 (ancien article 17). — Le taux de la taxe annuelle et

obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre l'incendie sont soumis par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884, est élevé à 7 centimes par 1.000 fr. du total des sommes assurées pour les assurances à primes et à 4 centimes par 1,000 fr. pour les assurances mutuelles, sans addition de décimes.

« Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, sont soumises par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850 et 8 de la loi du 29 décembre 1884, est élevé à 2 p. 100 du total des collectes de l'année, sans addition de décimes.

« Le taux de la taxe annuelle et facultative d'abonnement au timbre, établie pour les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles par la loi du 9 mai 1860 et par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1862, est élevé à 6 centimes par 1,000 fr. du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

« Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurance et les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie sont soumis par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 16 de la loi du 18 avril 1898, est élevé à 4 fr. par 1,000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères, sans addition de décimes.

« Les sociétés, compagnies d'assurances et tous assureurs sur les accidents corporels et sur les accidents et risques matériels acquitteront également, dans la forme prévue à l'article 37 de la loi du 15 juin 1850 et sous les peines édictées par l'article 10 de la loi du 23 juin 1857, une taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre fixée à 4 fr. par 1,000 fr., sans décimes, du total des primes versées chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs.

« Ces sociétés, compagnies et assureurs seront affranchis des obligations imposées par l'article 33 de la loi du 5 juin 1850 dans les mêmes conditions que les assujettis désignés à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884. » — (Adopté.)

« Art. 17 (ancien art. 18). — Les dispositions relatives aux droits de timbre et à la taxe annuelle d'abonnement au timbre, contenues dans les articles 16 et 17 de la présente loi, entreront en vigueur le 1er juillet 1918. » — (Adopté.)

« Art. 18 (ancien art. 19). — Les payements effectués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne sont pas assujettis aux taxes établies par les articles 19 et 23 de la loi du 31 décembre 1917 et restent soumis à la législation antérieure.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition. » — (Adopté).

« Art. 19 (ancien art. 20). — Est complété comme suit l'article 1er de la loi du 22 mars 1918 :

« La taxe est portée à 20 p. 100 sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueurs, figurant sous le n° 9 au tableau A annexé à la présente loi. Elle sera perçue sur les ventes faites soit aux débitants, soit directement aux consommateurs, par les producteurs ou négociants en gros. Le prix servant de base à la taxe s'entend droit de consommation compris.

« Pour les livraisons faites sans qu'il y ait vente par des maisons de commerce à des magasins de détail en dépendant et qu'elles approvisionnent directement, les prix sur lesquels sera calculée la taxe de 20 p. 100 prévue au paragraphe précédent sont ceux de la vente au détail dans ces magasins, atténués de 25 p. 100. »

La parole est à M. Perreau.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, de toutes les branches de l'activité nationale, le commerce des boissons est celui qui a été le plus grandement atteint sous un fallacieux prétexte de guerre à l'alcoolisme. (*Mouvements divers.*) On a taxé les eaux-de-vie d'un droit de 600 fr. Cet article 20 institue une nouvelle taxe de luxe de 20 p. 100, représentant au total pour chaque hectolitre d'alcool une charge de 720 fr. Il va en résulter des difficultés considérables pour la perception de la taxe, sans compter l'entrave apportée à l'exercice d'un commerce déjà frappé d'une façon réellement injuste.

Il ne faut pas perdre de vue qu'au lendemain de la guerre vous serez bien heureux d'avoir, pour faire face aux dépenses, des revenus considérables : or, en frappant l'alcool, comme vous le faites, dans de telles proportions, vous tuez la poule aux œufs d'or, alors que le budget des recettes montre combien est grand déjà le déficit du produit des contributions indirectes.

On prétend lutter contre l'alcool : j'appartiens à un département où l'alcool est une des richesses du pays. Il y a peu ou point d'alcooliques. Nos cantons fournissent 90 p. 100 de conscrits bons au service armé, à l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans, et cependant chacun à l'occasion boit son petit verre de vieil alcool des Charentes. (*Sourires.*)

M. Touron. Cela prouve surtout que les Charentais ne boivent pas eux-mêmes leurs alcools.

M. Perreau. L'alcool des Charentes, mon cher collègue, est des meilleurs. (*Nouveaux rires.*) Vous tuez, comme je vous le disais, la poule aux œufs d'or, vous vous privez de ressources considérables et, au lendemain de la guerre, lorsque le Nord reconstitué se disposera à produire des alcools de betterave que l'industrie n'emploiera pas, qui ne pourront pas lutter contre le pétrole, l'industrie s'arrêtera d'elle-même, paralysant du même coup la fabrication des vieilles liqueurs familiales telles que l'anisette, le cassis, etc.

Est-ce tout? Quand vous aurez plus tard une surproduction de vins par l'Algérie, la Tunisie et par le Midi de la France, dans les années où la récolte sera abondante, la crise viticole renaîtra parce que le prix du vin tombera à zéro et qu'on ne brûlera plus le vin pour fabriquer de l'alcool.

Vous avez voté la suppression du privilège des bouilleurs de cru ; vous avez bien fait ; c'était le moyen le plus sûr d'atteindre l'alcoolisme. Mais vous faites en ce moment une guerre injuste à l'alcool en le surchargeant si lourdement.

Je demande purement et simplement la suppression de cet article 20

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, l'article 20 qui débute ainsi : « Est complété comme suit l'article 1er de la loi du 22 mars 1918... », semble bien établir que nous sommes en présence d'une taxe de luxe dont le mode de perception, diffèrent de celui qui est applicable aux autres industries, a conduit le Gouvernement à établir cette taxe dans un article spécial applicable au régime des boissons.

Les sénateurs de la Seine seraient reconnaissants à M. le ministre des finances ainsi qu'à M. le rapporteur général, afin qu'aucune confusion ne subsistât dans nos esprits, de leur confirmer que nous sommes d'accord sur cette interprétation.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas une interprétation, c'est le fait même. Il s'agit ici d'une modification de la loi sur les taxes de luxe, d'un procédé spécial pour percevoir la taxe de luxe sur les eaux-de-vie, etc.

M. Léon Barbier. Je suis heureux de constater que nous sommes d'accord et nous sommes convaincus que le commerce des boissons s'inclinera devant cette taxe de luxe qu'il devra supporter pour sa part, malgré le taux peut-être élevé inscrit dans la loi qui vous est proposée. (*Très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. « Art. 20 (ancien art. 21). — Le taux du droit de statistique, établi par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1872 et modifié par le premier paragraphe de l'article 28 de la loi du 8 avril 1910 est porté à 20 centimes pour chaque unité de perception. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 28 de la loi susvisée du 8 avril 1910 sont maintenus en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 21 (ancien art. 22). — Le droit de statistique, fixé par l'article précédent, est applicable aux marchandises expédiées en colis postaux aux taux et dans les conditions prévus pour les marchandises transportées sous d'autres modes d'expédition. » — (Adopté.)

« Art. 22 (ancien art. 23). — Sont élevés au profit exclusif du Trésor :

« De 5 fr. par hectolitre, le droit de circulation sur le vin ;

« De 2 fr. 50 par hectolitre, le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels et piquettes ;

« De 80 centimes par degré hectolitre, le droit de fabrication sur les bières. » — (Adopté.)

« Art. 23 (ancien art. 24). — Le droit de consommation sur la chicorée et les autres succédanés du café, établi par l'article 17 de la loi du 30 décembre 1916, est porté à 75 francs les 100 kilogrammes.

« A l'importation, les mélanges de chicorée et de café ou de succédanés du café acquitteront le droit de la partie la plus imposée, droit de douane et taxe intérieure cumulés.

« Tous commerçants ou dépositaires de ces produits devront, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles de la surtaxe. Un délai d'un mois sera accordé pour le payement. » — (Adopté.)

Art. 24 (ancien art. 25). — Le droit de consommation intérieur sur les vinaigres et acides acétiques est porté aux taux ci-après :

« 1° Vinaigres contenant 8 p. 100 d'acide acétique et au-dessous, 12 fr.; vinaigres contenant 9 à 12 p. 100 d'acide acétique, 18 fr.; vinaigres contenant 13 à 16 p. 100 d'acide acétique, 24 fr. en principal, par hectolitre ;

« 2° Acides acétiques et vinaigres contenant 17 à 30 p. 100 d'acide, 45 fr. ; acides acétiques et vinaigres contenant 31 à 40 p. 100 d'acide, 60 fr.; acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 p. 100 d'acide, 126 fr. en principal, par hectolitre ;

« 3° Acide acétique cristallisé ou à l'état solide, par 100 kilogrammes, en principal, 150 fr. » — (Adopté.)

« Art. 25 (ancien art. 26). — Sur les chemins de fer d'intérêt général est élevé à 25 p. 100 l'impôt sur le prix des places de voyageurs et sur le prix du transport des finances, chiens et bagages (droit d'enregistrement compris).

« L'impôt établi par le paragraphe précédent sera porté à 50 p. 100 en ce qui concerne les suppléments payés pour les places de luxe.

« Sur les voies ferrées d'intérêt local, le même impôt est perçu au taux de 10 p. 100 en remplacement de l'impôt prévu par l'article 28, paragraphe 2, de la loi du 26 janvier 1892. Toutefois, les concessions sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas 1 fr. pourront, sur demande, être maintenues au droit fixe.

« Les chemins de fer électriques souterrains ou aériens de Paris restent soumis à l'impôt en vigueur.

« Cet impôt ne sera pas applicable aux abonnements ouvriers. » — (Adopté.)

« Art. 26 (ancien art. 27). — Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, et tous autres titres concédant les mêmes avantages sont assujettis à un impôt égal au dixième de la valeur de l'exemption qu'ils établissent.

« Sont exempts de cette mesure les cartes, bons et permis accordés en vertu de dispositions des cahiers des charges ou des tarifs homologués, ainsi que ceux dont bénéficient les agents des réseaux et leurs familles. »

M. Perreau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, je désire présenter une observation au sujet des agents qui peuvent bénéficier des cartes, bons et permis de circulation ou de pièces en tenant lieu, qui leur sont délivrés par les compagnies. Je voudrais que fussent compris, parmi ces bénéficiaires, les agents du contrôle, des ponts et chaussées, des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes qui, pour les nécessités de leur service, ont besoin de cartes de circulation.

Si vous imposez ces cartes, vous allez obliger ces agents à une perte de temps considérable. Souvent, dans leur tournée d'inspection, leur temps est extrêmement limité. Or, en leur faisant ainsi perdre du temps, vous leur imposerez des dépenses supplémentaires qu'il faudra ensuite leur rembourser.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je puis donner satisfaction, en quelques mots, à l'honorable M. Perreau.

Nous sommes d'accord avec l'administration pour que le personnel du contrôle bénéficie de la faveur accordée aux agents des réseaux.

M. Perreau. Je remercie M. le rapporteur général de cette déclaration, qui me donne toute satisfaction.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 26, je le mets aux voix ?...

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. « Art. 27 (ancien art. 28). — Il est établi un impôt de 10 p. 100 sur le prix total des transports des marchandises (toutes taxes accessoires comprises) par chemin de fer d'intérêt général ou voie ferrée d'intérêt local.

« Cet impôt est réduit à 5 p. 100 pour les expéditions composées exclusivement :

« 1° En ce qui concerne la grande vitesse, de denrées auxquelles s'applique le barème réduit de l'article 15 des conditions d'application du tarif général des grands réseaux ;

« 2° En ce qui concerne la petite vitesse, de marchandises figurant à la cinquième ou à la sixième série du tarif général des grands réseaux. » — (Adopté.)

« Art. 28 (ancien art. 29). — Le droit de timbre de 10 centimes, auquel les bulletins d'expédition de colis postaux sont assujettis par l'article 5 de la loi du 3 mars 1881, est porté à 20 centimes pour les colis postaux de plus de 5 kilogr. » — (Adopté.)

« Art. 29 (ancien art. 30). — Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations de voies ferrées d'intérêt général ou local, pour chacun des transports effectués en grande ou en petite vitesse, est fixé uniformément à 25 centimes, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

« Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pieces en tenant lieu, délivrés par les administrations des transports par tramways, n'est pas modifié.

« Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles, ou qu'il n'existe, pour certains trafics, des prescriptions particulières. » — (Adopté.)

« Art. 30 (ancien art. 31). — Sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes les bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées d'intérêt général ou local. » — (Adopté.)

« Art. 31 (ancien art. 32). — Les associations sportives militaires ou scolaires appartenant à des fédérations reconnues d'utilité publique et poursuivant, à l'exclusion de tout intérêt professionnel, un but d'éducation physique ou la préparation au service militaire ne sont pas assujetties à la taxe sur les spectacles, créée par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916, à l'occasion des fêtes et réunions qu'elles organisent en vue de disputer des championnats ou de procéder à des épreuves publiques, à condition de justifier à l'administration des contributions indirectes que les recettes réalisées sont intégralement affectées aux associations organisatrices. »

Il y a sur cet article un amendement de M. de Lamarzelle, ainsi conçu :

« Remplacer les mots :

« appartenant à des fédérations reconnues d'utilité publique »,

« Par les mots :

« déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ».

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, il s'agit, dans l'article 32, d'exempter les sociétés sportives de l'impôt auquel sont assujetties certaines représentations.

Cet article est ainsi conçu : « Les associations sportives militaires ou scolaires appartenant à des fédérations reconnues d'utilité publique ne sont pas assujetties à la taxe sur les spectacles créée par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916, à l'occasion des fêtes et réunions qu'elles organisent en vue de disputer des championnats ou de procéder à des épreuves publiques... »

Voilà des associations sportives, si utiles, comme vous le savez, exemptées de la taxe. Malheureusement, ce ne sont pas toutes les associations sportives qui se trouvent ainsi exemptées, mais seulement celles reconnues d'utilité publique. Or, il y a d'autres associations sportives que celles-là. Dans un rapport très intéressant à la Chambre des députés, annexé à la séance du 4 mai 1913, M. Paté indique les différentes sociétés sportives, militaires et scolaires notamment, et il énumère les services qu'elles ont rendus ; il ne manque pas de dire que toutes, même celles non reconnues d'utilité publique, en ont rendu de considérables.

Les associations que je veux comprendre dans l'exemption de la taxe sont parfaitement légales : ce sont celles qui ont été déclarées conformément à la loi de 1901, celles-là et rien que celles-là. De quel droit le législateur les exclurait-il de cette faveur ? Il faut se demander si ces associations sportives non reconnues d'utilité publique doivent en être privées pour cause d'incapacité ou d'indignité.

Or, le rapport que je citais tout à l'heure indique que, parmi les 6.000 associations existantes, il y en a 1,500 de libres, fournissant un tiers des jeunes gens qui, chaque année, obtiennent le brevet d'aptitude militaire. Les 4,500 autres n'en fournissent que les deux tiers. Vous voyez la proportion.

Le rapport est donc absolument favorable aux associations libres, qui prouvent leurs capacités. Alors je ne vois pas pourquoi elles seraient exclues de la faveur en question.

Parlons maintenant de l'indignité. Ces associations libres, qui ont fait la déclaration exigée par la loi, sont-elles indignes ?

Je vais simplement vous en citer un groupe, non pas pour déprécier les autres, qui, appartenant à tous les partis, sont également dignes de faveur, mais j'entends parler ici de ce que je connais le mieux.

Je prends le groupe connu sous le nom de son fondateur, le docteur Michaux. Le docteur Michaux est un chirurgien des hôpitaux de Paris, connu dans le monde entier. Il a, on peut le dire, consacré une partie de sa vie à fonder cette œuvre magnifique qui est ainsi exclue de la faveur de l'article 32. Au 2 août 1914, la fédération des associations du docteur Michaux comptait 43 unions générales déclarées, comprenant 250,000 jeunes gens, membres actifs, et 120,000 membres honoraires.

Cette fédération obtenait les plus grands succès à l'étranger. Il n'y avait pas un concours dans les différents pays où elle ne se rendît où elle ne remportât des prix et où elle ne soutînt très brillamment l'honneur de la France.

Je passe très vite sur les services que cette association a rendus et sur l'honneur qu'elle a fait à notre pays en temps de paix. J'arrive à ce qu'elle vient de faire depuis que nous sommes en guerre.

Au premier jour de la mobilisation, les associations du docteur Michaux donnent à l'armée 60,000 jeunes gens. Depuis le jour de la déclaration de guerre 40,000 autres jeunes gens des classes 14, 15, 16, 17, 18 et 19, sont allés rejoindre leurs aînés.

M. Dominique Delahaye. Très bien !

M. de Lamarzelle. Sur ces 100,000 soldats, il y a eu 20,000 tués...

M. Dominique Delahaye. Hélas !

M. de Lamarzelle. ...et parmi eux, leur secrétaire général, M. Simon, dont je tiens à prononcer ici le nom et qui est tombé glorieusement sur le champ de bataille.

Plus des deux tiers de ces tout jeunes gens sont devenus des chefs.

Vous savez quelle difficulté il y avait, au

début de la guerre, à remplacer les officiers de carrière, tombés en si grand nombre, dans les premières batailles : il fallait trouver des chefs que le soldat voulût suivre, car il faut la volonté pour que les chefs soient bien suivis. Les soldats ont suivi ces chefs. Plus des deux tiers de ces jeunes gens sont, je le répète, devenus des chefs et des chefs considérés.

Il serait superflu de vous donner le nombre incalculable de Croix de guerre ou de la Légion d'honneur qu'ils ont méritées ; il y en a un Livre d'or magnifique que j'aurais le droit de vous apporter ici, mais tout le monde connaît ces faits.

Voilà donc ce qu'ont accompli ces jeunes gens du docteur Michaud. S'ils en ont été capables, s'est que leur corps avait été plié aux exercices de sport nécessaires, ainsi que le prouvent leurs succès dans les concours.

Leur rôle ne s'est pas borné aux services de l'avant; ils ont rendu également des services à l'arrière. Dès le début de la guerre, en 1914, ceux qui n'étaient pas appelés par la mobilisation se sont mis, par l'intermédiaire du conseil de l'association, à la disposition des ministres de la guerre et de l'agriculture, pour rendre tous les services que l'on pouvait attendre d'eux, en vue de remplacer ceux qui partaient. Très malheureusement, l'organisation ne s'est pas réalisée ; en réalité, on n'a pas voulu la faire; mais des initiatives individuelles y ont suppléé, et de nombreuses équipes de la fédération allèrent dans l'Yonne, dans la Côte-d'Or, dans les Pyrénées, dans la Drôme, remplacer la main-d'œuvre agricole. Il est vraiment très malheureux que l'on n'ait pas pu généraliser cette action dans tous les départements où ces jeunes hommes auraient rendu les mêmes services que dans ceux que je viens d'énumérer.

D'autre part, tout au début de la guerre, le 3 septembre 1914, la Croix-Rouge française a demandé à la fédération de constituer en hâte des équipes de brancardiers pour recevoir les blessés aux gares de l'Est et de Lyon. Le soir même, l'organisation était réalisée ; satisfaction avait été donnée à la demande, presque instantanément. En réalité, elle existait avant la guerre, dès le temps de paix, et il ne suffisait qu'à la mettre en œuvre.

Ce n'est pas tout : des cyclistes se sont organisés pour faire le service des hôpitaux, pour aller porter notamment les journaux aux pauvres blessés, et leur donner ainsi toutes les distractions possibles. Enfin la fédération a fourni des équipes à cette œuvre admirable des cantines des gares d'évacuation ; en résumé, dans toutes les œuvres de guerre, vous trouverez cette œuvre admirable du docteur Michaud.

Notez que je cite celle-là parce que je la connais, parce qu'elle est la plus importante ; mais nombre de sociétés de ce genre ne sont pas reconnues d'utilité publique et ont rendu des services analogues.

Or, dans la disposition qui vous est soumise, si l'on accorde une exception de taxe aux associations d'utilité publique, on écarte toutes les autres, comme si elles n'avaient rendu aucun service, comme si elles n'existaient pas.

M. Dominique Delahaye. C'est inadmissible !

M. de Lamarzelle. Vraiment, messieurs, je voudrais pouvoir dire que c'est un oubli, que le Sénat réparera, et je le crois d'autant plus volontiers qu'il en a réparé un autre du même genre, dans un projet de loi sur la préparation militaire que nous avons discuté le 18 juillet 1916. On avait songé à toutes les associations, sauf aux associations libres. Je suis monté à cette tribune ; j'ai raconté, non pas tout ce que j'ai dit aujourd'hui sur la fédération du docteur Michaud et sur les œuvres du même genre, parce qu'elles n'avaient pas encore fait tout ce qu'elles ont fait aujourd'hui, et surtout elles n'avaient pas tant de morts dans leurs rangs, et tant de sacrifices pour la patrie ; mais, enfin, j'ai dit ce qu'elles avaient été pendant la paix et ce qu'elles avaient fait jusque-là pendant la guerre.

Il n'était même pas besoin de plaider leur cause, car il suffisait de citer les faits ; aussi, le lendemain, le rapporteur M. Chéron, je le rappelle à son honneur, est venu me trouver et m'a dit : « Vous avez raison, il ne faut pas de cet ostracisme ». Il a donc accepté mon amendement et a proposé un article de loi qui m'a donné pleine satisfaction. Aujourd'hui, je demande au Sénat de faire de même, de ne pas consacrer ce qui constitue — je ne veux pas passionner ce débat — un véritable ostracisme.

On m'a fait, en 1916, une seule objection : « Votons toujours le projet tel qu'il est — me disait-on — pour arriver plus vite. Il faut que ce projet de préparation militaire soit voté immédiatement ». Hélas ! c'était en 1916, et le projet est encore devant la commission de la Chambre des députés ! Mais, devant l'œuvre de justice à accomplir, cette objection unique tomba ; cette œuvre de justice, le Sénat, j'en suis convaincu, voudra l'accomplir aujourd'hui, comme en 1916. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. S'il ne s'agissait, messieurs, que de rendre hommage aux œuvres d'initiative privée qui concourent à l'éducation de la jeunesse, le Gouvernement s'associerait très volontiers aux déclarations de l'honorable sénateur; mais, en l'espèce, l'amendement de M. de Lamarzelle pose une question juridique des plus délicates, sur laquelle je me permets d'attirer l'attention du Sénat.

La loi sur les associations, en son article 6, dispose, en effet : « Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes : 1° les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 fr. ; 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose ».

Ce texte énumératif, comme tous les textes de ce genre, est en même temps limitatif. Ce sont donc là les seules ressources dont peuvent bénéficier les associations en question.

En les exemptant de la taxe sur les spectacles, on leur reconnaîtrait implicitement le droit de se procurer des ressources autres que celles prévues dans la loi de 1901. (*Très bien ! très bien !*).

M. Dominique Delahaye. Ce ne sont pas des ressources qu'on leur procurerait : ce sont des dépenses qu'on leur épargnerait.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le ministre. Aujourd'hui, on vous demande cette exception ; demain, on vous en demandera une autre ; nous devons, pour le moment, avoir souci d'écarter toute modification à la loi de 1901, surtout par le moyen de la loi de finances. S'il y a lieu, monsieur de Lamarzelle, de donner des subventions aux œuvres si intéressantes dont vous parlez, rien de plus simple : vous n'avez qu'à les signaler au ministre de la guerre, et vous pouvez être convaincu qu'il se mettra d'accord avec le ministre des finances pour que les subventions nécessaires soient accordées. Il n'y a donc aucune équivoque à ce sujet et le côté sentimental de l'amendement disparaît ; je suis avec vous à cet égard. Mais au point de vue juridique, je suis obligé de tenir ferme et de demander nettement au Sénat, pour des raisons politiques, de ne pas accepter, à l'occasion de la loi de finances, une modification, grave en elle-même, de la loi sur les associations. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je vous avoue, messieurs, que je ne comprends pas l'argumentation de l'honorable ministre des finances.

Il s'agirait, nous dit-il, de permettre aux associations en question, qui ne sont que déclarées, de se procurer des ressources auxquelles elles n'ont pas droit. S'il en était réellement ainsi, un article de la loi de finances devrait stipuler que les sociétés en question n'ont pas le droit de donner des représentations payantes ; mais ce n'est pas ce que vous faites...,

M. le ministre. Je ne vous demande pas cela.

M. de Lamarzelle.... vous les laissez continuer leurs représentations?...

M. le ministre. C'est une tolérance.

M. de Lamarzelle. C'est une tolérance ? Vous croyez qu'elles n'en ont pas le droit ? En tout cas, nous ne discutons pas la question en ce moment, car vous les laissez parfaitement acquérir cette ressource, mais vous la frappez d'un impôt.

Si c'est là la loi de 1901, vous la violez de la façon la plus indiscutable, puisque vous dites que cette acquisition n'est pas légale et qu'en la frappant d'un impôt, vous la légalisez. Je vous défie de répondre à cet argument !

Si vous me disiez : Je vous interdis d'acquérir cette ressource qui n'est pas légale, nous pourrions discuter; mais vous prétendez qu'elle n'est pas légale, et vous la frappez d'un impôt ; cela, je ne le comprends pas.

J'ajoute que cet amendement a été présenté à la Chambre et que, cependant, l'argument que vous m'opposez aujourd'hui vous ne l'avez pas développé devant l'autre assemblée. Mais vous en avez développé d'autres, dont vous me permettrez de me servir parce que je tiens à ce que la question soit vidée.

Le grand argument que vous avez opposé à un socialiste qui présentait un amendement analogue au mien, a été celui-ci :

« Il y a des associations qui, se couvrant du masque sportif, ne sont pas du tout des associations sportives et qui servent à des *impresarii* pour gagner de l'argent. Nous savons par contre — disiez-vous textuellement — que certains *impresarii* réalisent de très grands bénéfices en organisant, avec des associations de façade, des matches de boxe ou de foot-ball. »

M. le ministre. Je ne pouvais pas opposer cet argument à votre amendement.

M. de Lamarzelle. Je vous ai démontré, monsieur le ministre, que les associations dont je parle ne sont nullement des associations de façade et qu'il est, au reste, facile à un ministre quelconque de distinguer ces dernières des associations sérieuses.

Les associations qui se servent en quel-

que sorte d'un masque, sont des associations immorales ; celles dont je parle rendent au contraire de grands services et se couvrent même de gloire devant le pays ; il est bien facile de les distinguer des autres, qui n'ont qu'une pensée de lucre.

J'ajoute que, lorsque l'amendement a été discuté à la Chambre, vous ne vous êtes pas servi de cet argument extrordinaire de la loi de 1901, d'après lequel, comme les associations n'ont pas le droit de posséder, vous pouvez frapper d'une taxe ce qu'elles possèdent indûment.

Vous ne vous rappelez peut-être pas exactement ce que vous avez dit à la Chambre ?

M. le ministre. Je me rappelle bien l'amendement de M. Rameil et je sais qu'il n'était pas conçu dans le même esprit que le vôtre.

M. de Lamarzelle. Il était beaucoup plus large que le mien.

M. le ministre. Le vôtre vise explicitement des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Je suis dans l'obligation, devant une Assemblée aussi scrupuleuse que le Sénat sur les questions juridiques, de montrer qu'il porte atteinte à cette loi.

Si l'on veut modifier la loi de 1901, que certains hommes ont pu légitimement critiquer à leur point de vue, il faut le faire tout droit, et non pas obliquement, comme il arriverait avec votre amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. de Lamarzelle. Je ne fais jamais rien d'oblique !

Votre argument est celui-ci : en donnant des représentations, en se créant des ressources de ce genre, les associations en question violent la loi ; et la façon d'empêcher de violer la loi, pour vous, c'est de frapper d'un impôt la somme qu'elles ont reçues indûment, c'est-à-dire de légaliser cette recette illégale !

Je vous défie, encore une fois, monsieur le ministre, de répondre à cet argument.

M. le ministre. Je n'y répondrai pas.

M. de Lamarzelle. Je le comprends, parce que la réponse est impossible.

M. le ministre. Cette discussion est très intéressante et vous la menez avec votre talent habituel ; mais elle se présente pour moi, membre du Gouvernement, d'une façon tout à fait différente.

Il ne s'agit pas d'une question d'argent.

M. de Lamarzelle. Mais non !

M. le ministre. Il s'agit d'une question de droit. Or, je vous ai demandé, à vous qui êtes un jurisconsulte éminent, de me répondre, en droit, ce que vous n'avez pas encore fait !

M. de Lamarzelle. Pardon, je vous dis ceci : vous prétendez que la perception de sommes perçues à l'occasion de représentations de ce genre n'est pas légale, d'après la loi de 1901 et votre conclusion, c'est que vous ne prohibez pas leur perception, mais que vous frappez les recettes d'un impôt et, par suite, vous les légalisez.

M. le rapporteur général. On n'exempte pas, voilà tout !

M. de Lamarzelle. Vous percevez un droit, n'est-ce pas la même chose ? Vous dites que l'impôt doit être perçu, donc vous frappez la perception non pas par cette loi-ci, mais par une autre.

M. le rapporteur général. C'est une loi générale.

M. de Lamarzelle. Vous avez une loi générale qui légalise cette perception.

M. le rapporteur général. Les associations dont il s'agit n'ont pas le droit de percevoir la recette ; mais, du moment que la recette est faite, le Gouvernement a le droit, lui, de percevoir la taxe.

M. Dominique Delahaye. A quoi bon raisonner ? C'est la loi du bon plaisir !

M. le président. Messieurs, laissez parler l'orateur.

M. de Lamarzelle. Je ne demande pas mieux que de recueillir les objections, parce que je défie que l'on réponde à mon argumentation. Que ce soit avec cette loi ou avec une autre, vous frappez d'un impôt une recette qui, pour vous, est illégale.

Je continue. Vous avez été beaucoup plus loin — et en cela vous avez justifié plus encore la critique que je soulève — vous avez dit : « Au fond, la cause de ces associations non reconnues d'utilité publique est si bonne, que nous allons vous donner satisfaction. »

Voici, monsieur le ministre, ce que vous avez dit... Ecoutez bien, messieurs, parce que c'est l'aveu de M. le ministre : « Toutes les associations ayant un caractère vraiment sportif bien reconnu » — c'est notre cas — « seront assimilées aux associations militaires sportives, nous mettrons le plus large esprit de libéralisme dans la mise en œuvre de ce principe. »

M. le ministre. Très bien ! Je me permets de m'applaudir moi-même. (*Sourires.*)

M. de Lamarzelle. Nous applaudirons encore plus tout à l'heure.

Donc, vous exempterez de l'impôt certaines de ces associations sportives dont je vous parle, sans voter un article de loi. Vous allez le dire d'une façon beaucoup plus explicite.

Le président de la commission, à son tour, s'exprime ainsi dans cette même séance : « Nous allons exempter de la taxe les sociétés qui font de la préparation militaire... » Donc nous allons exempter de la taxe celles dont je vous ai parlé, bien que l'article que nous allons voter ne vise que celles qui sont reconnues d'utilité publique. « ...les sociétés qui font de la préparation militaire ; vis-à-vis de celles-là, le Gouvernement se montrera extrêmement large. »

M. le ministre. Oui, mais je n'irai pas à l'illégalité, je resterai dans les limites de la loi.

M. de Lamarzelle. Je poursuis ma lecture : « *M. le ministre des finances.* C'est entendu. »

Alors, en fait, nous serions d'accord. Toutes les associations ayant un caractère véritablement sportif, celles qui ne servent pas d'instruments à ces *impresarii* dont vous avez parlé tout à l'heure, toutes celles-là, nous les exemptons de l'impôt ?

M. Jénouvrier. Il faut un texte.

M. de Lamarzelle. C'est ce que j'allais dire.

En fait, nous étions d'accord, et je m'attendais à voir M. le ministre soutenir la même thèse ici et dire : « Il n'y a qu'une voix pour faire l'éloge de ces associations ; soyez tranquilles pour celles-là », comme vous l'avez dit à M. Rameil.

Seulement mon ami M. Jénouvrier voit bien où je veux en venir Vous avez dit : « J'exempterai de la taxe toutes les associations ayant un caractère militaire sportif ».

M. Jénouvrier. Il n'en a pas le droit.

M. de Lamarzelle. Mais, en matière d'impôt, tout n'est-il pas de droit strict ? Avez-vous le droit, sans un texte formel, d'exempter un individu ou une association d'un impôt existant ? Inversement, avez-vous le droit, quand un impôt n'existe pas, d'en frapper une association, un individu ? Non. Alors, comment avez-vous pu dire cela ? Vous l'avez dit parce que la cause est bonne.

M. Jénouvrier. C'est vrai !

M. de Lamarzelle. Pourquoi, quand il s'agit d'associations comme celles-là, les met-on hors du droit commun ? pourquoi leur refuse-t-on une faveur ? C'est une petite faveur, je le sais, mais il y a là une question de principe. Vous avez été jusqu'à dire, vous, ministre des finances, tant la cause était bonne : « La loi d'impôt, nous la mettrons de côté, nous choisirons, parmi les associations qui ne sont pas visées par la loi, celles qui nous plairont et celles qui ne nous plairont pas, nous ferons de l'arbitraire, du discrétionnaire, en matière d'impôt, tellement la cause est bonne. »

Et moi, je réponds : De cela je ne me contenterai pas ; ce n'est pas pour une question d'argent que je suis monté à la tribune, le droit que vous percevez est, en effet, faible, seulement je ne veux pas d'un tel traitement pour ces associations qui sont admirables, qui se sont conduites comme je l'ai dit. J'ai fait du sentiment, mais c'est le plus beau des sentiments, le sentiment de la patrie, celui pour lequel tous les soldats meurent !

M. Dominique Delahaye. Très bien ! La patrie meurt quand ce sentiment-là n'existe plus !

M. de Lamarzelle. Vous avez fait l'éloge de ces associations, je n'en attendais pas moins de votre patriotisme. Eh bien, je ne veux pas pour elles du régime de la tolérance. Devant la loi, devant le pays, elles se sont montrées héroïques. Je ne veux pas qu'on vienne dire : « Il y aura des associations dont la loi s'occupera, que la loi favorisera ; quant aux autres, nous ne les connaissons pas. » Cela est inadmissible.

Monsieur le ministre, à la Chambre des députés, vous avez dit : « Je ferai une exception pour elles, malgré la loi formelle. » Je vous le demande, écoutez votre cœur, votre patriotisme que je connais, et acceptez tout simplement mon amendement, parce que l'argument de la loi de 1901 n'existe pas. Il ne s'agit pas ici de créer contre la loi de 1901 une exception, qui ne peut pas se faire, parce que la question serait très discutable et très discutée ; il s'agit simplement d'exempter d'un impôt des associations qui ont bien mérité de la patrie. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je dois dire, en réponse au discours que vient de prononcer l'honorable M. de Lamarzelle, que j'ai moi-même, tout d'abord, avec plusieurs de mes amis, demandé à la commission d'adopter son amendement, mais que la majorité de la commission s'est prononcée contre cet amendement à la suite des observations d'ordre purement juridique qui ont été fournies par l'honorable ministre des finances.

Quant au sentiment de M. de Lamarzelle pour les sociétés dont il a parlé, comme pour toutes les autres, nous sommes unanimes à le partager avec notre honorable collègue. Mais, si la loi est dure, nous n'en sommes pas moins obligés de nous incliner devant elle, et il ne nous a pas paru possible, à l'occasion de cette disposition, qui est d'initiative parlementaire et non gouvernemen-

tale et a été introduite devant la Chambre des députés tout à fait inopinément, de faire en quelque sorte échec à la loi de 1901 par le vote d'un article de la loi de finances.

Voilà le motif pour lequel la majorité de la commission s'est prononcée contre l'amendement de notre honorable collègue. (*Très bien! très bien!*)

M. de Las Cases. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Il y aurait peut-être une solution : ce serait que l'administration voulût bien reconnaître d'utilité publique ces associations.

M. le rapporteur général. Elles n'ont qu'à le demander.

M. le ministre. Elles n'ont qu'à se mettre en instance.

M. de Las Cases. Nous venons vous demander de vouloir bien nous aider en vue de leur reconnaissance d'utilité publique.

M. Magny. Il y a toute une procédure instituée à cette fin par la loi de 1901.

M. Dominique Delahaye. Mais ces messieurs ne voudront jamais ! Ce qu'ils veulent, c'est continuer à nous brimer, en invoquant la loi de 1901 ! (*Bruit.*)

M. de Las Cases. Ce que je demande, c'est que nos collègues veuillent bien nous aider à faire reconnaître ces associations : voilà la solution.

M. le rapporteur général. Vous n'avez qu'à le demander.

M. de Lamarzelle. Il n'a pas été répondu à mon argument relatif à la loi de 1901. Il ne s'agit pas ici de créer une ressource, il s'agit d'exempter d'un impôt une ressource que la loi reconnaît légale, puisqu'elle la frappe d'une taxe. Voilà l'argument net et clair.

M. le rapporteur général. Mais non !

M. Dominique Delahaye. Vous avez beau dire non, monsieur Milliès-Lacroix, une négation n'est pas un argument !

M. le rapporteur général. Pas plus que votre affirmation. (*Très bien! à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il n'échappera pas à l'esprit particulièrement judicieux de M. de Lamarzelle que le fait d'exempter une association d'une taxe quelconque équivaut à autoriser en même temps, d'une façon très nette, très formelle, cette association à percevoir la recette génératrice de la taxe. Or cela, je l'affirme, c'est une entorse à la loi de 1901. Le Gouvernement a le devoir de respecter la loi. Le ministre des finances, en tant que membre du Gouvernement, a le devoir d'indiquer au Sénat, non seulement les conséquences fiscales, mais la portée juridique des amendements déposés à l'occasion de la loi de finances. C'est particulièrement indispensable en la circonstance. (*Très bien!*) Je ne puis laisser toucher, à l'occasion d'une loi de finances, à une loi politique importante de ce pays. Si vous voulez modifier cette loi, apportez un texte corrigeant la loi sur les associations; mais ne le faites pas, à l'occasion de la loi de finances, par la modification d'un article voté par la Chambre sur une initiative parlementaire. (*Très bien! très bien!*)

M. de Lamarzelle. L'entorse à la loi de 1901, s'il y en a une, consiste à avoir frappé d'un impôt une perception illégale.

M. le ministre. Non, elle consisterait à avoir toléré cette perception, mais, je ne suis pas le garde des sceaux, ni le ministre de l'intérieur ; je n'ai pas entre mes mains l'action publique, ce n'est pas moi qui dispose des parquets.

M. de Lamarzelle vient nous dire : « Vous avez tort de laisser percevoir cette recette ». S'il estime qu'il y a eu des tolérances excessives, qu'il interpelle le garde des sceaux ou le ministre de l'intérieur ! Moi, j'applique la loi qui me dit de percevoir une taxe ; du moment qu'il y a une recette, je me présente et je touche : voilà la vérité. (*Très bien!*)

Vous me demandez aujourd'hui, à travers l'acceptation de votre amendement, de dire que les associations auront le droit de faire d'autres recettes que celles qui sont prescrites par la loi de 1901. A cela, je me refuse ! (*Très bien! très bien!*)

M. de Lamarzelle. Il faudrait savoir si ces recettes sont contraires à la loi de 1901. Si on le prétend et si, d'autre part, on invoque une loi qui les frappe d'une taxe, je dis que par là on les rend légales.

M. le ministre. L'enregistrement perçoit des droits même sur des actes nuls, sur des actes accomplis par des incapables.

M. de Lamarzelle. Il est un point sur lequel je me permets d'insister pour poser une question très nette à M. le ministre des finances. Maintient-il les déclarations qu'il a faites à la Chambre de la façon la plus formelle par ces mots :

« Toutes les associations ayant un caractère vraiment sportif bien connu seront assimilées aux associations militaires sportives : nous mettrons le plus large esprit de libéralisme dans la mise en œuvre de ce principe. »

M. le ministre maintient-il cette déclaration? Maintient-il également celle-ci :

« *M. le président de la commission.* Nous voulons exempter de la taxe les sociétés qui font de la préparation militaire. Vis-à-vis de celles-là, le Gouvernement se montrera extrêmement large.

« *M. le ministre des finances.* C'est entendu. »

Je demande à M. le ministre s'il maintient purement et simplement ces déclarations formelles qu'il a faites lors de la discussion de l'amendement de M. Pierre Rameil devant la Chambre.

M. le ministre. Je n'ai rien à retirer de ce que j'ai dit à la Chambre. (*Très bien!*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Lamarzelle, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Alexandre Bérard, Peytral, Murat, Milliès-Lacroix, Charles-Dupuy, Etienne Flandin, Magny, T. Steeg, Bienvenu Martin et Deloncle.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	231
Majorité absolue	116
Pour	44
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 31 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. « Art. 32 (ancien art. 33). — Les débitants d'eaux-de-vie, liqueurs apéritifs, vins de liqueurs ou d'imitation, vermouths et autres boissons spiritueuses de toute nature ne seront plus astreints au payement des licences établies par la loi du 29 décembre 1900.

« Les licences des débitants ci-dessus désignés sont fixées conformément au tarif ci-après :

« Communes de 1,000 habitants et au-dessous, par trimestre	12 50
« Communes de 1,001 à 10,000 habitants, par trimestre	25 »
« Communes de 10,001 à 50,000 habitants, par trimestre	37 50
« Communes de plus de 50,000 habitants, par trimestre	62 50

— (Adopté.)

« Art. 33 (ancien article 34). — Sont majorés de 15 p. 100 les droits sur les sucres de toute origine, mélasses et glucoses et de 60 p. 100 les droits sur la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles, tels qu'ils ont été établis par l'article 20 de la loi du 30 décembre 1916 et l'article unique de la loi du 7 avril 1917.

« La majoration de tarif sera appliquée aux produits libérés d'impôt existant au moment de la promulgation de la présente loi, en la possession de tous commerçants ou dépositaires.

« Ces quantités devront faire, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, l'objet d'une déclaration au bureau de la régie des contributions indirectes. Elles seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises à la surtaxe. Un délai d'un mois est accordé pour le payement.

« Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

« Sont dispensés de la déclaration les détenteurs de quantités ne dépassant pas 500 kilogr. de sucre ou 1 kilogr. de saccharine ou autres substances édulcorantes artificielles. » — (Adopté.)

« Art. 34 (ancien art. 35). — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1918, à la somme de 13,075,880 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine	11.475.880
« Afrique occidentale	900.000
« Madagascar	700.000
« Total égal	13.075.880

« La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses. » — (Adopté.)

« Art. 35 (ancien art. 36). — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1918, à la somme de 92,000 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine	66.500
« Afrique occidentale	11.500
« Madagascar	6.000
« Afrique équatoriale	8.000
Total égal	92.000

« Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses. » — (Adopté.)

« Art. 36 (art. 37 ancien). — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien des sections du service administratif colonial spécialement affectées à l'exécution des opérations d'achat de matériel pour le compte des budgets locaux des colonies est fixée, pour l'exercice 1918, à la somme de 97,035 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine	35.000
« Afrique occidentale française	35.000

« Afrique équatoriale française	9.600
« Madagascar et dépendances	10.085
« Martinique	1.900
« Réunion	1.600
« Guadeloupe	1.100
« Guyane	950
« Nouvelle-Calédonie et dépendances	400
« Etablissements français dans l'Inde	600
« Etablissements français de l'Océanie	400
« Côte des Somalis	300
« Saint-Pierre-et-Miquelon	100
« Total égal	97.035

« Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes d'ordre proprement dites.

« Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation du service administratif affecté, au ministère des colonies, à l'exécution des opérations effectuées pour le compte des budgets locaux. » — (Adopté.)

« Art. 37 (ancien art. 38). — Est ratifié le décret du 5 novembre 1917 fixant le taux de la redevance à percevoir sur les importateurs de charbon. » — (Adopté.)

« Art. 38 (ancien art. 39). — Continuera d'être faite pour 1918, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Messieurs, la commission demande que le Sénat soit maintenant appelé à se prononcer sur l'article 5 qui avait été réservé hier par suite de la prise en considération de l'amendement de M. Boivin-Champeaux. Je rappelle le texte de l'article 5 :

« Art. 5. — A partir du 1er janvier 1918, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, établis en vertu de la loi du 20 février 1849 (art. 1er), modifiée par les lois du 31 mars 1903 (art. 2), du 26 décembre 1908 (art. 3), et du 30 juillet 1913 (art. 2), sera calculée à raison de 260 centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties. Toutefois, ce taux sera réduit à 170 centimes par franc en ce qui concerne les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance, visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912. »

M. Boivin-Champeaux a déposé sur cet article, un amendement ainsi conçu :

« Art. 5. — Rédiger comme suit la deuxième partie de cet article :

« Toutefois ce taux sera réduit à 170 centimes par franc en ce qui concerne les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics, d'assistance et de bienfaisance, visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique ayant un objet d'assistance ou de bienfaisance, aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour faire connaître les conclusions de la commission.

M. le rapporteur général. La commission des finances a entendu M. le ministre des finances sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux. M. le ministre a fait observer qu'il y avait lieu de faire une distinction entre les établissements publics et les établissements déclarés d'utilité publique.

Les établissements publics sont en quelque sorte des organes de l'Etat : ils sont soumis à son contrôle ; un certain nombre de leurs administrateurs sont nommés par le Gouvernement, soit par le pouvoir central, soit par les préfets ; d'autre part, ils sont tenus d'avoir une comptabilité publique, leurs deniers sont des deniers publics, leurs comptables sont des comptables de deniers publics, toutes choses qui placent les établissements publics sous le contrôle permanent et absolu de l'Etat.

Quant aux établissements simplement déclarés d'utilité publique, s'ils se trouvent soumis à une certaine surveillance de l'Etat, celui-ci n'a pas sur eux l'action directe qu'il a sur les établissements publics. Il s'ensuit que leurs ressources peuvent parfois être distraites de leur affectation statutaire, à l'insu du Gouvernement.

Dans ces conditions, la commission des finances a estimé qu'il n'était pas possible d'accorder aux établissements déclarés d'utilité publique la même faveur qu'aux établissements publics. C'est pourquoi elle a le regret de demander au Sénat de rejeter l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, je m'attendais bien à quelque résistance de la part de M. le ministre des finances. Il est tout à fait naturel qu'il défende le texte de la Chambre...

M. le ministre. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le sénateur?

Il ne s'agit pas, pour moi, en la circonstance, de défendre le texte de la Chambre. Ma préoccupation est toute différente. Je crois très difficile de conférer *de plano* à des établissements d'utilité publique une prérogative comme celle que vous réclamez en leur faveur. Il faut être très prudent en la circonstance. J'aurais donc une tendance particulière et naturelle à préférer agir vis-à-vis d'eux par voie de subvention plutôt que par voie d'exonération d'impôt. Toutefois, étant donné que les œuvres auxquelles vous portez intérêt ont un caractère d'assistance et de bienfaisance...

M. Jénouvrier. Exclusivement!

M. le ministre. — exclusivement, je retiens le mot — ... je vais vous proposer une transaction qui sera dans l'esprit de l'observation présentée par M. Jénouvrier.

Nous pourrions insérer dans votre texte, le paragraphe 1er restant le même, un paragraphe 2 disant : « Les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance et en tant seulement que ces biens ont été affectés et continuent d'être affectés réellement à ces œuvres ». Et afin qu'il n'y ait à ce sujet aucune difficulté d'ordre administratif, au lieu que ce soit l'administration qui examine les demandes d'exonération et qui statue, celles-ci seront accordées par décret rendu en conseil d'Etat. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Boivin-Champeaux. Je ne peux pas adhérer à cette dernière disposition. Mais je suis heureux de constater que, sur le principe, le ministre accepte exactement ce que je demandais. Le texte de mon amendement ne parle que des établissements d'utilité publique d'assistance et de bienfaisance.

M. Jénouvrier. Le décret en Conseil d'Etat n'est pas acceptable.

M. le ministre. Vous préférez que ce soit le ministre des finances?

M. Jénouvrier. Non, je demande que ce soit inscrit dans la loi : *sub lege libertas.*

M. le ministre. Mais il faudra justifier des conditions requises pour l'exonération!

M. Boivin-Champeaux. Bien entendu!

M. le ministre. Auprès de qui? Auprès du ministre? Je crois que vous auriez plus vite satisfaction en allant devant le conseil d'Etat.

Au lieu de surcharger l'administration, qui l'est déjà très lourdement, je propose un décret rendu en conseil d'Etat : pourquoi ne l'accepteriez-vous pas? d'autant que — vous le savez, monsieur Boivin-Champeaux, mieux que personne — en cas de contestation en pareille matière, le juge naturel est le conseil d'Etat. Pourquoi ne pas supprimer tous les degrés intermédiaires? C'est une procédure expédiente et je suis surpris que ce soit M. Boivin-Champeaux qui préfère donner la décision au ministre plutôt qu'au conseil d'Etat.

M. Boivin-Champeaux. Supprimez le décret, mais il ne faut pas supprimer l'intervention du conseil d'Etat : en cas de difficulté, le litige ira devant le conseil d'Etat au contentieux.

M. le président. Je donne lecture du texte que vient de me remettre la commission des finances :

« Toutefois, ce taux sera réduit à 170 centimes par franc en ce qui concerne : 1° les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912 ; 2° les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance et en tant seulement que ces biens ont été affectés et continuent d'être affectés réellement à ces œuvres. »

M. Boivin-Champeaux. Nous sommes tous d'accord et je remercie M. le ministre. Je retire mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié et dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 5. — A partir du 1er janvier 1918, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, établie en vertu de la loi du 20 février 1849 (art. 1er), modifiée par les lois du 31 mars 1903 (art. 2), du 26 décembre 1908 (art. 3) et du 30 juillet 1913 (art. 2), sera calculée à raison de deux cent soixante centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties. Toutefois, ce taux sera réduit à cent soixante-dix centimes par franc en ce qui concerne : 1° les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance, visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912; 2° les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance et en tant seulement que ces biens ont été affectés et continuent d'être affectés réellement à ces œuvres. »

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 39 (ancien art. 40).

Il y a lieu, messieurs, de réserver cet article. (*Assentiment.*)

TITRE II

Budgets annexes.

« Art. 40 (ancien art. 41). — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 135,775,600 fr. » — (Adopté.)

« Art. 41 (ancien art. 42). Il y a également lieu de réserver cet article. (*Adhésion.*)

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 42 (ancien art. 43). — L'attribution aux communes du produit de leurs centimes additionnels de toute nature et du produit des huit centimes spéciaux sur le principal des patentes leur sera faite dans les mêmes conditions qu'aux départements, suivant les stipulations de l'article 20 de la loi du 18 juillet 1892.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La Chambre est saisie à l'heure présente d'un projet de loi, déposé par le Gouvernement le 4 juin, et dont un article règle l'attribution aux communes du produit des centimes additionnels qui est attribué dans des conditions qui donnent satisfaction à l'honorable M. Herriot. La commission des finances demande, en conséquence, au Sénat de vouloir bien disjoindre l'article 43.

M. Herriot. Messieurs, j'ai eu l'honneur comme l'indique M. le rapporteur général, de soumettre à la commission des finances un amendement qu'elle a bien voulu retenir et dont elle a fait l'article 42, aux termes duquel l'attribution aux communes du produit de leurs centimes additionnels de toute nature et du produit des huit centimes spéciaux sur le principal des patentes leur sera faite dans les mêmes conditions qu'aux départements, suivant les stipulations de l'article 20 de la loi du 18 juillet 1892.

Vous voyez, messieurs, quel est l'intérêt de cette disposition pour les communes.

La loi du 18 juillet 1892 met le produit des centimes additionnels départementaux à la disposition des départements par douzièmes à l'expiration de chaque mois; au contraire, jusqu'à ce jour, aux termes des instructions ministérielles, le produit des centimes additionnels communaux était mis à la disposition des communes dans la proportion des recouvrements effectués sur les contributions.

En temps de paix, cette manière de procéder n'avait pas d'inconvénient: le recouvrement de l'impôt s'effectuait normalement; en temps de guerre, par suite des retards dans le recouvrement, les communes souffrent de la situation qui leur est faite. Le Gouvernement le reconnaît d'ailleurs dans l'exposé des motifs de son projet de loi portant ouverture de crédits additionnels.

L'article 6 de ce projet de loi donne satisfaction à la revendication des communes, puisque le montant des centimes compris dans chacun des rôles émis sera divisé non en douzièmes, comme je le demandais, mais en quinzièmes; d'autre part, il n'y aura de réserves faites sur la distribution des centimes additionnels que dans le cas improbable où les recouvrements n'auraient pas atteint, dans une commune, huit douzièmes au 31 décembre de l'année précédente. Par la fixation de la fraction au quinzième, l'intégralité du produit des centimes additionnels se trouvera versée aux communes à la clôture de l'exercice communal.

La disposition que je souhaitais voir introduire dans la loi de finances, et que la commission des finances a bien voulu retenir, se trouve donc comprise dans le projet de loi portant ouverture de crédits additionnels. J'ai satisfaction, d'autant plus que le Gouvernement dans l'exposé des motifs, a bien voulu faire une promesse que je retiens et dont je le remercie grandement au nom des communes.

A la page 72, en effet, je vois que, pour améliorer la trésorerie des communes, le nouveau système sera appliqué non seulement à l'avenir, mais rétroactivement pour l'exercice 1917 (*Très bien! très bien!*) et que, de ce chef, les communes toucheront tout l'arriéré des centimes de l'année écoulée.

Dans ces conditions, le résultat que je poursuivais est acquis; j'attendrai avec confiance le dépôt, par le Gouvernement, devant le Sénat, du projet de loi qui sera certainement ratifié par la haute Assemblée et qui apportera à nos communes un soulagement dont elles ont le plus grand besoin. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je remercie l'honorable M. Herriot de l'adhésion qu'il veut bien donner au projet de loi déposé par le Gouvernement. J'ajoute que le texte que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre sera examiné par cette Assemblée avant même que le budget, retour du Sénat, n'y vienne en discussion. Ce texte devra être voté obligatoirement avant le 30 juin et la loi de crédits additionnels, qui le renfermera, paraîtra au *Journal officiel*, le même jour ou peut-être la veille. Dans ces conditions, l'honorable M. Herriot aura pleine satisfaction.

M. le président. Personne ne s'oppose à la disjonction de l'article 42.

Je consulte le Sénat.

La disjonction est prononcée.

M. Chéron avait proposé, sous le numéro 43 *bis*, la disposition suivante:

« Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances déterminera les conditions de répartition du crédit inscrit au chapitre 55 *bis* du budget du ministère de l'intérieur pour subventions aux départements et aux communes prenant des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission et le Gouvernement sont d'accord pour demander au Sénat d'adopter cet amendement, relatif à la détermination des règles d'après lesquelles seront distribuées les subventions, inscrites pour la première fois au budget de 1918, aux départements et aux communes prenant des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur cette disposition?...

Je la mets aux voix sous le n° 42.

(L'article 42 est adopté.)

M. le président. « Art. 43 (ancien art. 44). — Un minimun de rente annuelle de 400 fr. est assuré, à partir de leur admission à la retraite par limite d'âge, aux gérantes de cabine téléphonique qui ont été admises par décret du 21 février 1915 au bénéfice des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse provenant d'un prélèvement de 4 p. 100 sur leur rétribution et d'une part égale de l'Etat.

« Les intéressés ne pourront entrer en jouissance de ce minimum de pension qu'à partir de l'âge de soixante ans. » — (Adopté.)

« Art. 44 (ancien art. 45). — Le taux de l'allocation journalière principale accordée aux victimes civiles de la guerre par la loi du 28 avril 1916 est doublé. » — (Adopté.)

« Art. 45 (ancien art. 46). — Pour l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, la somme représentative du produit des centimes généraux perçus antérieurement au 1er janvier 1915 sur la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties sera déterminée, pour chacune des villes intéressées, en appliquant tous les ans au revenu imposable porté dans les rôles le taux de 4 p. 100 et en multipliant le résultat de cette opération par le coefficient obtenu en divisant le produit desdits centimes en 1914 par le montant du principal imposé en 1915.

« Pour l'application des mêmes dispositions législatives, la somme représentative du produit des centimes généraux perçus antérieurement au 1er janvier 1918 sur les contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes sera obtenue, pour chacune des villes intéressées, en appliquant tous les ans au principal fictif qui sert de base au calcul des impositions locales la quotité desdits centimes généraux, telle qu'elle a été fixée par l'article 27 de la loi du 19 juillet 1889.

« Seront seules soumises au régime institué par ledit article 27 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, les villes dont la population dépassait 150,000 habitants en 1893. »

La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. Cette fois encore, messieurs, je désire réduire à l'essentiel les observations que je crois nécessaire de présenter au Sénat.

Vous savez que le régime des dépenses d'instruction primaire dans les villes de plus de 150,000 habitants est déterminé par la loi de 1889, dans son article 29 modifié par la loi du 25 juillet 1893.

Cette loi dispose que la participation de l'Etat aux dépenses ordinaires de l'instruction publique, dans ces villes, ne peut excéder le produit des huit centimes additionnels qui y sont perçus, conformément à l'article 27. C'est seulement dans les limites de ce maximum que le ministre de l'instruction publique est autorisé, chaque année, à ordonnancer les allocations qui reviennent aux grandes villes.

Depuis 1893, les réformes qui ont été successivement introduites dans notre régime fiscal ont fait tomber toute l'économie du système sur lequel reposait le calcul de la participation de l'Etat. Dans son rapport, d'ailleurs, aux pages 290 et 291, M. Milliès-Lacroix explique de façon très minutieuse les difficultés qui résultent de la modification du régime fiscal. Je ne reviendrai pas sur l'exposé de ces complications.

J'avais demandé à la commission des finances de vouloir bien adopter un texte qui, à l'occasion de la transformation du régime fiscal, ferait rentrer les grandes villes dans le droit commun. La commission des finances, après avoir examiné ma proposition avec bienveillance, a déclaré ne pouvoir proposer son adoption immédiate. Elle donne une raison devant laquelle je dois m'incliner: ma proposition

entraînerait des charges supplémentaires pour l'Etat. J'accepte avec déférence cette explication, mais je rappelle au Sénat que cette question à été étudiée à plusieurs reprises, et, en particulier, en 1912, au cours des travaux d'une commission présidée par notre honorable collègue, M. Bienvenu Martin. Cette commission avait obtenu des villes des sacrifices importants et, à la suite de ses travaux, était intervenue une manière de compromis entre l'Etat et les grandes villes, d'après lequel les grandes villes devaient rentrer dans le droit commun, au cours d'une période de dix années.

Malgré les sacrifices et les inconvénients que comporte ce système, je suis disposé pour ma part à m'y rallier. Je crois savoir que M. le ministre des finances et M. le ministre de l'instruction publique acceptent de reprendre le régime de 1912. Je crois même savoir qu'il est préparé en ce moment un projet d'article destiné à être introduit dans la loi de finances, relatif au traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire dans les cinq grandes villes de plus de 150,000 habitants. A partir du 1er janvier 1919, l'Etat prendrait à sa charge les traitements et suppléments de traitements pour les fonctionnaires de l'enseignement primaire dans les conditions fixées pour les communes de moins de 150,000 habitants; les cinq villes verseraient à l'Etat annuellement une subvention permanente et une subvention temporaire ; l'article 29 de la loi du 25 juillet 1893 serait abrogé.

Si, comme je le désire, M. le ministre des finances veut bien me donner l'assurance que, dans la loi de finances de 1919, sera incorporé ce projet, de façon à permettre immédiatement un commencement d'exécution, je n'aurai pas à insister; j'aurai satisfaction, au moins dans une certaine mesure, puisque nous obtiendrons enfin l'application de ce régime qu'on a eu tant de peine à définir en 1912 et qui avait été approuvé par les représentants des villes intéressées. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Pour donner tout à fait satisfaction à l'honorable sénateur, je me permettrai de placer sous les yeux du Sénat la fin d'une lettre que j'écrivais, le 8 mai, à mon collègue, le ministre de l'instruction publique.

Je disais : « Si vous partagez ma manière de voir sur différents points de détail, je vous prierai de vouloir bien me soumettre un texte législatif destiné à régler définitivement la question des dépenses de l'enseignement primaire dans les villes de plus de 150,000 habitants. Ces dispositions pourraient être insérées dans la loi de finances de l'exercice 1919 dont mes services vont prochainement entreprendre la préparation. »

Aujourd'hui même, mon honorable collègue et ami, M. Lafferre, me remettait le texte en question que nous pourrons d'un commun accord insérer dans le projet de loi de finances du prochain exercice.

De cette façon sera enfin réglée une question pendante depuis longtemps devant les assemblées et qui a créé, pour un certain nombre de municipalités, des difficultés auxquelles il faut mettre un terme. Vous pouvez compter, non pas seulement sur la bonne volonté, mais sur la volonté très nette du Gouvernement, d'arriver à un prochain aboutissement.

M. Peytral, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Le Sénat me permettra, en ma qualité de représentant du département des Bouches-du-Rhône, de remercier M. le ministre d'avoir bien voulu mettre fin à une agitation qui s'est continuée pendant un certain nombre d'années et qui durerait encore sans la bonne volonté de M. le ministre.

Nous le remercions d'être décidé à régler promptement cette question puisqu'une solution lui sera donnée dans le prochain budget. (*Vive approbation.*)

M. Magny. Je demande au Sénat la permission de joindre mes remerciements à ceux qui viennent d'être exprimés par M. le président de la commission des finances et d'être ici l'interprète de la ville de Paris qui va bénéficier des dispositions qui seront prises. (*Très bien!*)

M. le président. Il n'y pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

« Art. 46 (ancien art. 47). — Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section. — Instruction publique) d'un emploi de chef de bureau spécialement chargé de l'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation. » — (Adopté.)

« Art. 47 (ancien art. 48). — Les instituteurs et institutrices sont promus à la première classe :

« Au choix, dans la proportion d'un sixième des membres comptant trois années dans la deuxième classe :

« A l'ancienneté, après six ans de 2e classe et vingt-cinq années de services.

« L'avancement à l'ancienneté peut être retardé d'une année par décision du conseil départemental, après explication de l'intéressé.

« Les dispositions du présent article auront effet à partir du 1er juillet 1918.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment celles des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 55 de la loi du 26 décembre 1908.

« Le présent article est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

« Art. 48 (ancien art. 49). — Les médailles de bronze et les médailles d'argent accordées aux fonctionnaires de l'enseignement primaire public en vertu de l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 sont remplacées par des diplômes de médaille de bronze et des diplômes de médaille d'argent. » — (Adopté.)

« Art. 49 (ancien art. 50). — Est autorisée la création à l'administration centrale des postes et des télégraphes d'un emploi de chef de bureau pour le service des comptes courants et chèques postaux. » — (Adopté.)

« Art. 50 (ancien art. 51). — Les alinéas 8 et 9 du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 (modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916 et complété par l'article 11 de la loi du 30 juin 1917) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A. — Dans les colonies d'Amérique et à la Réunion, la nomenclature des dépenses obligatoires est établie par décret en conseil d'Etat, rendu après avis du conseil général.

« Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le gouverneur, en conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou pour plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, Il en réfère d'urgence au ministre des colonies et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique et inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la colonie. Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes faite par le décret d'inscription d'office.

« B. — Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et contributions, autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

« Ces délibérations ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décrets en conseil d'Etet. Ces décrets devront être rendus dans les neuf mois de la date de la clôture de la session où les délibérations auront été prises. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées ; elles deviendront définitives et exécutoires.

« Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

« Cet avis est communiqué d'urgence au ministre des colonies, qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du conseil général et au président de la commission coloniale par l'intermédiaire du gouverneur. Cette double notification interrompt le délai de neuf mois ci-dessus spécifié.

« Si le conseil général, appelé à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du gouverneur rendu dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions de validité que la délibération primitive.

« C. — Les conseils généraux des colonies votent également les tarifs des taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie, autres que les droits de douane. Les délibérations des conseils généraux relatives aux tarifs des taxes et contributions sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai de quatre mois pour les colonies de l'Atlantique et de six mois pour les autres colonies, elles n'ont pas été annulées par décret rendu sur le rapport motivé du ministre des colonies. Ce délai court à partir de la date de la clôture de la session.

« Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre des colonies.

« Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et contributions est réduit à un mois à dater du jour où ces dernières seront devenues définitives. » — (Adopté).

« Art. 51 (ancien art. 52). — Est porté de 3 à 5 le nombre des directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, non compris le directeur des mines rattaché au ministère de l'armement et des fabrications de guerre par décret du 14 septembre 1917. » — (Adopté.)

Ici M. Henry Chéron propose un article additionnel ainsi conçu :

« Les crédits de toute nature inscrits aux budgets des divers départements ministériels, autres que ceux relatifs aux gratifications et pensions, concernant les mutilés et réformés de la guerre, seront rattachés au

ministère du travail et de la prévoyance sociale pour être mis à la disposition de l'office national des mutilés et réformés de la guerre qui en assurera la gestion sous le contrôle prévu par la loi du 2 janvier 1918 et les décrets rendus en application de cette loi. »

M. le rapporteur général. La commission est d'accord avec le Gouvernement pour demander au Sénat d'adopter cette disposition.

M. le président. Il n'y a pas d'observation?...

Je mets aux voix le texte dont j'ai donné lecture qui deviendrait l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

M. le président. « Art. 53. — Les dispositions de l'article 55 de la loi du 25 février 1901 s'appliquent au personnel des établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 54. — A l'appui de chaque budget, le ministre des finances communique au Parlement le relevé des recettes et des dépenses effectuées au cours du dernier exercice clos par les établissements publics de l'Etat pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat.

« La liste des établissements visés par cette disposition sera établie par décrets contresignés par le ministre des finances. » — (Adopté.)

TITRE IV

Moyens de service et dispositions annuelles.

« Art. 55. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1918, conformément à l'état E annexe à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Est fixé à 100 millions de francs, pour l'année 1918, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année 1918, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1918, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 4,500,000 fr. et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1918 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Le maximum, pour l'année 1918, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 25,220,679 fr. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder aux universités, pendant l'année 1918, pour le service des constructions nouvelles de l'enseignement supérieur, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, des subventions en capital s'élevant au maximum à 80,000 fr. à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à l'usage des universités.

« Ces subventions seront imputables sur les crédits de payement ouverts par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1918, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1918, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917 et de l'article 17 de la loi du 4 août 1917, ne devra pas excéder la somme de 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1918, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 17 millions de francs. »

« Les travaux dont il s'agit ne pourront être exécutés que sur les lignes inscrites à l'état F annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 63. — En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état G annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1918, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 64 millions de francs, ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord.....	10.000.000
Compagnie de l'Est.....	8.000.000
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	18.000.000
Compagnie de Paris à Orléans.....	10.000.000
Compagnie du Midi.....	17.000.000
Réseau des Ceintures.....	1.000.000
Total égal.....	64.000.000 »

— (Adopté.)

« Art. 65. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1918, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution ne pourra excéder le maximum de 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 66. — La nomenclature des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1918, conformément à l'état H annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 67. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je rappelle au Sénat que plusieurs articles de la loi de finances avaient été précédemment réservés. Je vais maintenant en donner lecture :

« Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Ces crédits s'appliquent :

« 1° A la dette publique, pour.....	5.244.115.439
« 2° Aux pouvoirs publics, pour.....	19.847.288
« 3° Aux services généraux des ministères, pour.	1.979.546.600
« 4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	1.044.902.051
« 5° Aux remboursements, restitutions et non valeurs, pour.	73.041.900
« Total.....	8.361.453.278 »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 39 (ancien art. 40). — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 8,204.802,143 fr.

Il n'y a pas d'observation sur l'article 39?

Je le mets aux voix.

(L'article 39 est adopté.)

M. le président. « Art. 41 (ancien art. 42). — Les budgets annexés rattachés au présent budget sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1918, à la somme de 1,020,010,878 fr., conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il n'y a pas d'observation sur l'article 41?...

Je le mets aux voix.

(L'article 41 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Les quelques observations que j'ai à présenter au Sénat auraient trouvé leur place beaucoup plus naturellement lors de la discussion générale du budget ou de la discussion des budgets particuliers s'il y en avait eu. Elles me paraissent cependant avoir une certaine utilité. Mais, comme j'ai à cœur de ménager les instants du Sénat, je les réduirai au strict minimum, sans prendre même la peine de les rattacher les unes aux autres par des phrases transitoires.

Ma première observation vise une préoccupation qui, de tout temps, a été celle du Sénat, et qui a trouvé son expression, tout à l'heure encore, dans un amendement de M. Chéron : c'est la nécessité de lutter contre la dépopulation.

J'ai été l'un des premiers à lancer une idée dans le pays, et j'avoue que je l'expose devant vous avec une certaine timidité, car elle me paraît un peu hardie. Elle a néanmoins reçu, dans différents milieux, un bienveillant accueil, et, comme M. le ministre des finances actuel s'est préoccupé, plus qu'aucun de ses prédécesseurs, de celle question de la dépopulation, puisqu'il a créé

ce qu'on a appelé une sorte de Parlement pour résoudre ce grave problème, je me permets de soumettre, au Sénat d'abord, au ministre des finances ensuite, la suggestion suivante :

Je considère que nous avons une façon bizarre de pousser à la constitution des grandes familles ; car tous nos fonctionnaires d'une même catégorie sont rémunérés de la même façon quelle que soit leur situation de famille : c'est une grande erreur. Il faudrait, au contraire, tenir compte à chacun d'eux, et quel que fût son grade, de ses charges familiales.

Je sais qu'il y a là une réforme très ardue, très complexe, que l'on ne peut réaliser d'un seul coup, qui demande à être entreprise de longue date, à être conduite avec persévérance ; mais je voudrais que l'on s'en préoccupât dès à présent, car il serait désirable que le traitement de tout fonctionnaire, qu'il soit placé au bas de la hiérarchie ou au sommet, fût augmenté automatiquement, en tenant compte de sa situation matrimoniale et du nombre de ses enfants. Si vous ne faites pas cela, évidemment, vous incitez les fonctionnaires à éliminer toutes les charges de famille.

Trouvez-vous que la situation d'un préfet au traitement de 18,000 fr. peut être la même selon qu'il est célibataire ou qu'il doit constituer la dot de trois filles? (*Approbation.*)

Je pourrais citer d'autres exemples ; ils seraient d'autant plus probants que je les prendrais parmi des fonctionnaires plus modestes, mais je me borne à poser la question et je la soumets à vos intelligences. Tant que nous ne nous serons pas engagés résolument dans cette voie, nous n'aurons rien fait d'efficace contre ce malthusianisme d'état qui incite tous les fonctionnaires à vivre dans le célibat ou, en tout cas, à réduire le nombre de leurs enfants.

M. Cazeneuve. Le conseil général du Rhône a appliqué le procédé que vous préconisez aux traitements de tous les fonctionnaires du département.

M. Louis Martin. Je félicite le conseil général du Rhône de son initiative, et j'espère que son exemple inspirera MM. les ministres.

Abordant un sujet différent, mais assez voisin du premier, puisque je parle des fonctionnaires, je rencontre, parmi les moins rémunérés, une catégorie à laquelle je voudrais intéresser la bienveillance de M. le ministre : ce sont les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Je les ai défendus en toutes circonstances, j'ai, en toutes rencontres, demandé l'élévation de leurs traitements; je sais que nous allons être saisis d'une proposition en leur faveur : je me contente donc, pour l'heure, de rappeler combien ils sont intéressants, afin de ne pas laisser prescrire les réclamations que nous avons faites dans leur intérêt.

Les ayant renouvelées, et en attendant le projet de loi que l'on annonce, je passe à un autre ordre d'idées.

Dès le début de l'année 1915, j'avais appelé l'attention de l'un des prédécesseurs de M. le ministre actuel de l'instruction publique sur la nécessité, aussi bien au point de vue de ce que nous devons aux nations martyres à côté desquelles nous combattons qu'au point de vue de l'influence permanente de la France, de répandre largement des bourses au profit des élèves belges et serbes. J'y insiste encore aujourd'hui d'une façon plus particulière; je demande à M. le ministre de l'instruction publique de bien vouloir examiner cette situation et d'ouvrir gratuitement et d'une manière aussi large que possible les portes de nos facultés, de nos lycées, de nos collègues et de tous nos établissements d'enseignement public, à tous les enfants des belges et serbes, réfugiés sur le territoire français, et, pour l'avenir, le mettre à la disposition des gouvernements belge et serbe, qui les répartiront dans les conditions qu'il leur plaira de fixer eux-mêmes, des bourses en nombre assez considérable pour maintenir avec ces populations amies un lien intellectuel qui ne doit pas être brisé.

M. Victor Lourties. Cela existe pour les écoles de commerce.

M. Louis Martin. Il n'y a donc qu'à généraliser la mesure.

Je voulais, d'autre part, signaler la situation au point de vue des indemnités de cherté de vie, des receveurs buralistes. Mais ils dépendent de M. le ministre des finances, et celui-ci accepte, vu l'heure avancée et l'état de la discussion, que nous en causions dans son cabinet : je passe donc à un autre objet.

Je voudrais vous dire un mot également, sur les secrétaires de mairie et employés municipaux. Ceux ci, dans les localités un peu importantes, reçoivent une indemnité de vie chère et rien n'est mieux justifié ; mais dans les localités qui ne disposent que d'un budget très insuffisant, qui n'ont que de très modestes ressources, ils n'en reçoivent pas. Si l'on envisage la tâche à laquelle sont astreints les secrétaires de mairie et les employés municipaux, on constatera qu'elle est rendue beaucoup plus difficile par le fait des lois d'intérêt général dont ils sont chargés, avec les municipalités, d'assurer l'application. Il en résulte que ces employés, en fait, servent au moins autant l'Etat que les communes. Une entente ne pourrait-elle pas s'établir entre M. le ministre des finances et M. le ministre de l'intérieur pour permettre aux communes les plus pauvres, à l'aide d'une contribution directe de l'Etat d'établir une indemnité au profit de ces employés municipaux ?

M. Daudé. Et les gardes champêtres, dont la tâche augmente sans cesse ?

M. Louis Martin. Les gardes champêtres aussi, car ils n'ont que de modestes salaires, ce sont de bons serviteurs qui rendent service à l'Etat, et il serait aussi de toute justice que l'Etat aidât les communes à leur constituer les indemnités nécessaires.

Un dernier mot, sur une question qui touche évidemment plus spéctalement mon département, mais qui, j'en suis sûr, en intéresse aussi beaucoup d'autres. Il s'agit des réquisitions de chevaux exercées dernièrement par l'autorité militaire. Nos populations agricoles ont été absolument surprises par la façon dont ces réquisitions ont été faites. On a inopinément enlevé à ces cultivateurs leurs bêtes de somme, au moment des grandes cultures, c'est-à-dire au moment où elles leur sont le plus nécessaires.

M. Couyba. Vous pouvez parler pour d'autres régions.

M. le président de la commission des finances. Pour la mienne, notamment.

M. Louis Martin. Vous m'enhardissez à traiter cette question, et je vous en remercie. J'étais certain, du reste, que ce qui se passait chez moi se passait également ailleurs, car on ne nous a pas traités d'une manière privilégiée. On a donc fait des réquisitions dans de très mauvaises conditions ; on a dérangé les populations et l'on n'a même pas songé que les fonctionnaires sont à la disposition du public et non pas le public à la disposition des fonctionnaires. On a dérangé les agriculteurs, les petits propriétaires, on les a obligés à conduire leurs chevaux dans des centres quelquefois fort éloignés, en sorte qu'un grand nombre de journées ont été perdues pour le travail agricole.

Puis, la réquisition faite, on a gardé les meilleurs chevaux et on les a payés à des prix très inférieurs à leur valeur réelle. Tous les jours, je reçois des lettres de protestation à cet égard, m'avisant de faits très précis et, tout à l'heure encore, au moment de venir au Sénat, la poste me remettait une lettre des propriétaires d'une localité de mon département que je connais d'une façon particulière et qui se plaignaient d'avoir dépensé des sommes importantes pour se procurer de bons chevaux, des chevaux de valeur que l'intendance leur avait payés à des prix extrêmement inférieurs.

Voilà des hommes qui font un effort énorme pour maintenir à son niveau la production agricole de notre pays et qui, non seulement ne sont pas secondés, mais se trouvent victimes des mesures prises.

Je signale cette situation, dans l'espoir que ma protestation — et je remercie ceux de mes collègues qui se sont joints à moi par leur approbation — sera entendue, que de pareilles pratiques ne se reproduiront plus et que, lorsque le Gouvernement, mieux éclairé, se trouvera en face de la situation faite à nos agriculteurs si énergiques, si intéressants, si dévoués, il les dédommagera de la perte qu'ils viennent de subir.

Je le répète, mes observations seraient peut-être venues plus utilement dans la discussion des divers budgets, j'ai essayé de les réduire au strict minimum : c'était la meilleure façon je pense, messieurs, de vous remercier de votre bienveillante attention. (*Très bien! très bien!*)

M. Couyba. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Couyba.

M. Couyba. Le Sénat me permettra, sans doute, d'appuyer la demande si justifiée, présentée par notre collègue M. Louis Martin, et d'aller un peu plus loin que lui encore dans la requête que je veux prier M. le ministre des finances de transmettre à M. le ministre de la guerre. Dans mon département de l'Est, dans la Haute-Saône, en particulier, non seulement on réquisitionne les chevaux de nos cultivateurs, en grand nombre et à des prix arbitraires, mais encore on refuse aux plus nécessiteux de nos compatriotes de mettre à leur disposition les chevaux disponibles des dépôts militaires et dont ils auraient tant besoin pour les travaux de culture, indispensables au ravitaillement général.

Je serais heureux que le ministre de la guerre, sans nuire à l'intérêt supérieur de la défense nationale, donnât des ordres nécessaires aux chefs des dépôts militaires de l'Est, pour qu'ils se montrent un peu moins parcimonieux dans l'octroi des chevaux disponibles à l'agriculture. (*Très bien! très bien!*)

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grojean.

M. Grosjean. Je joins mes observations à celles de M. Couyba, en ajoutant que beaucoup de chevaux fatigués sont maintenus dans les infirmeries, alors qu'ils auraient besoin d'aller à la campagne, où ils pourraient être mis à la disposition des cultivateurs.

Je demande que tous ces chevaux soient confiés aux cultivateurs, pour le plus grand bien de l'agriculture (*Approbation.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 233

Majorité absolue..... 117

Pour..... 233

Le Sénat a adopté.

5. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Flandin une demande d'interpellation sur les mesures nécessaires pour accroître, pendant la guerre et après la guerre, la force de production de notre empire colonial.

Nous attendrons, messieurs, la présence de M. le ministre des colonies pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (*Assentiment.*)

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jénouvrier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie : 1° à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat sis à Nouméa ; 2° à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Labric ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la consommation du papier en temps de guerre.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?...

Voix nombreuses. Jeudi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, jeudi 20 juin, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« *Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.*

« *Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.*

« *Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au* Journal officiel *avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.*

« *Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...* »

2001. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 juin 1918, par M. Brager de La Ville Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire de l'armée d'Orient, classé inapte definitif par une commission de réforme, peut être affecté à un G. B. D.

2002. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 juin 1918, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre ce qu'il faut entendre par les mots suivants de la circulaire n° 4950, 13 3/3 concernant la nomination des aspirants d'artillerie au grade de sous-lieutenant : « Qu'ils aient servi dans la zone des opérations pendant quatre mois au moins ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1956. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi la mesure générale, affectant à l'intérieur les auxiliaires des classes 1903 et plus anciennes est à peine appliquée dans le service de santé de certaine armée, alors que cette relève est depuis longtemps terminée dans les autres secteurs. (*Question du 23 mai 1918.*)

Réponse. — La relève des auxiliaires territoriaux n'a pu être effectuée complètement par suite de l'insuffisance du nombre d'hommes de remplacement du service auxiliaire, disponibles à l'intérieur.

1971. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier d'administration de 3e classe du génie, à titre temporaire et territorial, peut, après deux ans de grade et de services dans une chefferie de la zone des armées : 1° être nommé à titre définitif ; 2° être promu à la 2e classe. (*Question du 24 mai 1918.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, si l'intéressé était sous-officier quand il a été nommé officier d'administration à titre temporaire, et s'il est proposé par ses chefs hiérarchiques ; 2° il sera ensuite promu officier d'administration de 2e classe à titre definitif au bout de deux ans de grade, compte tenu du temps passé dans le grade d'officier d'administration de 3e classe à titre temporaire, dans des formations relevant du général commandant en chef.

1988. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les employés du génie, mobilisés, R. A. T., service armé, ayant plusieurs années de services dans une chefferie (chantiers et bureaux), ne peuvent être nommés officiers d'administration du génie de 3e classe à titre temporaire, par le ministre, sur la proposition des chefs du génie qualifiés pour juger l'aptitude des candidats à ce grade. (*Question du 4 juin 1918.*)

Réponse. — Les employés civils du génie, mobilisés, de la territoriale ou de sa réserve, service armé, ayant servi pendant quelques années dans les chefferies comme surveillants de travaux ou employés de bureaux, peuvent être nommés dans les conditions de droit commun, au grade d'officier d'administration de 3e classe du génie, à titre temporaire, sur leur demande et la proposition de leurs chefs hiérarchiques, s'ils possèdent l'instruction générale et l'aptitude professionnelle exigées.

Ordre du jour du jeudi 20 juin.

A trois heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrain entre l'Etat et M. Labric. (Nos 25, fascicules 6 et 29, fascicule 10, année 1918. — M. Monnier, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la consommation du papier en temps de guerre. (Nos 187 et 227, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 11 juin 1918* (Journal officiel *du 10 juin*).

Monnaies et médailles :

Page 433, 1re colonne, 13e ligne en remontant.

Au lieu de : 25,006 fr.

Lire : 25,000 fr.

Imprimerie nationale ;

Page 433, 3e colonne, 2e ligne.

Au lieu de : 97,033 fr.

Lire : 97,003 fr.

Affaires étrangères.

Page 435, 2e colonne, 42e ligne,

Au lieu de : 1,269,000 fr.,

Lire : 1,269,900 fr.

Instruction publique.

Page 439, 1re colonne, 10e ligne,

Au lieu de : 5,740,459 fr.,

Lire : 4,740,459 fr.

Beaux-arts.

Page 440, 3e colonne, 6e ligne en remontant,

Au lieu de : indemnités de secours,

Lire : indemnités et secours.

Travaux publics et transports :

Page 450, 1re colonne, 3e ligne,

Au lieu de : 2e partie,

Lire : 3e partie.

Chemins de fer de l'Etat :

Page 452, 1re, colonne, 32e ligne.

Au lieu de : les frais du service des titres,

Lire : les frais de service des titres.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 13 juin 1918* (Journal officiel *du 14 juin*).

Page 463, 2e colonne, 25e et 26e lignes par le bas :

Au lieu de :

Taxes sur le revenu des valeurs mobilières..... 284.099.793

Ensemble..... 1.829.912.755

Lire :

Taxes sur le revenu des valeurs mobilières..... 287.099.793

Ensemble..... 1.832.912.755

Annexes au procès-verbal de la séance du 14 juin.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement de M. de Lamarzelle à l'article 32 de la loi de finances.

Nombre des votants..... 210
Majorité absolue..... 106

Pour l'adoption..... 43
Contre..... 167

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audren de Kerdrel (général).

Bodinier. Boivin-Champeaux. Bourganel. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Courcel (baron de).

Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique).

Elva (comte d').

Fabien Cesbron. Fleury (Paul). Fortin.

Gaudin de Villaine. Guilloteaux.

Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Martell. Mercier (général). Merlet. Milliard. Monsservin.

Penanros (de).

Riboisière (comte de la). Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de),

Touron. Tréveneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Debierre. Defumade. Dehove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Farny. Fenoux. Flaissières. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet.

Jeanneney. Jouffray.

Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Montfeuillart. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Trystram.

Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Bepmale. Boucher (Henry).

Cabart-Danneville. Chastenet (Guillaume) Courrégelongue. Crépin.

Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Félix Martin. Flandin (Etienne).

Humbert (Charles).

Jonnart. Martin (Louis). Monis (Ernest). Monnier.

Réal. Renaudat. Riotteau.

Thounens.

Vallé. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Gouzy.

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beauvisage.

Faisans.

Genet, La Batut (de).

Martinet.

Rivet (Gustave).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 231
Majorité absolue..... 116

Pour l'adoption..... 44
Contre..... 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Nombre des votants..... 223
Majorité absolue..... 112

Pour l'adoption..... 223
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gerard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Meline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Barbier (Léon).

Cabart-Danneville. Crépin.

Dron. Dubost (Antonin).

Ermant

Humbert (Charles).

Jonnart.

Monnier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Gouzy.

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beauvisage.

Faisans.

Genet.

La Batut (de).

Martinet.

Rivet (Gustave).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 233
Majorité absolue..... 117

Pour l'adoption..... 233
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.